



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

PROJET D'ARRÊTÉ **établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre** **la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Limousin,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 prescrivant la révision des programmes d'actions régionaux de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes en vue de l'élaboration d'un programme d'action régional Nouvelle-Aquitaine, valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement,

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de la région Nouvelle-Aquitaine, du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'eau Adour Garonne et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du ,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du ,

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Nouvelle-Aquitaine en date du ,

VU l'avis du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du ,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Adour Garonne en date du ,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du ,

VU la consultation du public du au ,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales

Définitions

Au sens du présent article, on entend par

- a) Maïs grain: tous maïs (y compris maïs semence, maïs doux et tous les autres maïs utilisés pour le grain (waxy, pop-corn, amidon ...)) sauf maïs fourrage et ensilage
- b) Pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha et les zones d'actions renforcées :
 - les dispositions concernant le maïs semence sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des cultures porte-graine ou semencières.
 - les dispositions concernant le maïs doux sont celles du maïs grain, elles ne sont pas celles des légumes de plein champ ni des cultures maraîchères.

I - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1 - Sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les îlots culturaux destinés au maïs (tous types). Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ¹	Du 1er juillet au 30 septembre pour le type II Du 1er juillet au 31 août pour le type III	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre pour le type II	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne ²	Du 1er octobre au 14 novembre pour le type II	Du 16 janvier au 31 janvier pour le type II

¹ Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

² Le cas particulier (7) précisé en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est modifié ainsi : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans ces périodes dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er octobre et le 31 janvier.

L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

I.2 - Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes de plein champ autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures (tels que les légumes d'industrie).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n°2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°2: Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les cultures de légumes autres que les cultures maraîchères.(tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale légumière)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Légumes implantés en été et à cycle court : récolte en fin d'été ou à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Légumes implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier (8)	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Légumes implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité selon les dispositions du I.4 suivant (6)			
Légumes implantés en été et à cycle long: récolte en hiver voire au début du printemps	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes implantés à l'automne				
Légumes implantés en hiver, légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

Références aux cas particuliers du PAN :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que le comportement n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) ce cas particulier du PAN sur les prairies ne s'applique donc pas aux légumes de plein champ

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

I.3 - Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées sur les îlots culturaux destinés aux vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence).

Ces interdictions sont fixées dans le tableau consolidé PAN et PAR n°3 ci-dessous.

Tableau n°3: Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les vignes, les vergers, les cultures florales et les cultures porte-graines (hors maïs semence). (tableau consolidé PAN + PAR)

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Vignes et vergers	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Cultures florales	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1er septembre au 15 février	Du 1er septembre au 15 février
Cultures porte graines, semis automne et graminées	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1: Du 1er juillet au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2) Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1: Du 1er juillet au 31 janvier (2)
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier (8)	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN, de la dérobée ou du couvert végétal en interculture et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4) (5) au 15 février
Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité selon les dispositions du I.4 suivant (6)				

Références aux cas particuliers du PAN :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) ce cas particulier du PAN sur les prairies ne s'applique donc pas aux vignes, vergers, fleurs et porte-graines,

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

I.4 - Épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées, les couverts végétaux en interculture et les repousses

a) L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions. Les apports réalisés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

b) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants sur les repousses (de céréales et de colza) et sur les cannes (de maïs grain, de tournesol et de sorgho grain) est interdit.

c) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.

d) Les possibilités d'épandage sont fixées ainsi :

Tableau n°4 : Possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Maximum 50 kg d'azote efficace par ha		interdit

Tableau n°5 : Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Maximum 70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée.
			La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 et avant cultures d'automne: le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

e) L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou des couverts végétaux en interculture.

f) Les îlots cultureux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs.

Les modalités sont les suivantes :

Céréales à paille d'hiver :

- Plafonnement de l'apport pendant la phase tallage : 50 kgN/ha avant le stade « épi 1cm »
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kgN/ha.

Colza :

- Plafonnement du 1^{er} apport : 80 kgN/ha à la reprise de végétation,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kgN/ha.

Maïs :

- Plafonnement du 1^{er} apport (pour un semis avant le 1^{er} mai) : 50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kgN/ha.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III.1 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- Dans le cas général :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être implantés avant le 30 septembre.

Pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les quinze jours suivant la récolte.

- Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain (tous types de maïs sauf maïs fourrage et ensilage), de sorgho grain ou de tournesol, la couverture peut être obtenue :

* soit par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho grain ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

* soit par la mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture qui doivent être implantés avant 1^{er} décembre .

- Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis.

- Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les repousses autorisées, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1^{er} février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.

Un broyage ou un roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert.

L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, des repousses autorisées, des cultures dérobées et des couverts végétaux en interculture dans le cahier

d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III.2 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est précisée par la disposition suivante :

- En raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel.

III.3 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture. A la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par le broyage fin des cannes de sorgho ensilage suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

III.4 - La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes:

1) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

L'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2) dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64, sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols argileux (taux d'argile $\geq 30\%$) ou à comportement argileux ($18\% \leq$ taux d'argile $< 30\%$ et taux de sables totaux $\leq 15\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 15 octobre.

3) dans les départements 16, 17, 79 et 86, sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols argileux (taux d'argile $> 37\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.

4) dans les départements 16, 17, 79 et 86, sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols moyennement argileux (taux d'argile $> 25\%$), la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre.

Pour les points 2), 3) et 4) :

- l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chacun des îlots concernés.

- sur les îlots cultureux situés dans les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans le zonage des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) des marais charentais et poitevin en vigueur, l'exploitant n'est pas tenu de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

-l'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5) sur les îlots cultureux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

6) sur les îlots cultureux destinés aux cultures de melon nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur toute la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

7) sur les îlots cultureux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte reste obligatoire.
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.

L'exploitant devra indiquer la date d'enfouissement des pierres dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

8) sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture longue, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production, la couverture des sols n'est pas obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de présenter le contrat l'incluant dans le plan d'épandage de la papeterie ainsi qu'une attestation de la papeterie justifiant du rapport C/N >30 obtenu sans mélanges de boues issues de différentes unités de production.

L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé : la valeur du C/N du lot, la date de livraison des boues de papeterie et la date d'épandage.

9) sur les parcelles culturelles des départements 40 et 64 concernées par des inondations d'occurrence annuelle par crue de cours d'eau et par un aléa d'érosion des sols très fort, derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus. Les sols de nature simplement hydromorphes ne sont pas concernés.

L'exploitant doit consigner les dates d'inondation de l'îlot culturel dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

10) sur les parcelles culturelles utilisées temporairement comme parcours de volailles ou de palmipèdes, derrière du maïs grain la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes de maïs dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

11) sur les îlots cultureux présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Lafleche $R > 1,8$ ou indice de battance de Baize IB > 8), derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

12) dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 2 (non situés en zones d'actions renforcées sauf sur le bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière— cf. article 3), la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur toute la surface en interculture longue.

Dans ces 12 cas d'adaptations, pour chaque îlot cultural ou parcelle culturale, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture) et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les règles de calcul du bilan azoté post-récolte sont précisées en annexe 3.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

La largeur minimale de la bande végétalisée est étendue à 10 mètres :

- le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte) . La liste des communes concernées figure en annexe 4.

- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des BCAE situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 5.

- le long des cours d'eau définis au titre des BCAE dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint Benoît et dans le bassin de la Vienne. La liste des communes concernées figure en annexe 6.

Exception: dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.

V - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs.

Les dispositions suivantes entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Toutefois, pour les parcours d'élevages sur lesquels le programme d'actions régional Aquitaine du 25/06/2014 ne s'appliquait pas à la date du 1er septembre 2017, les exploitants bénéficient d'un délai de mise en œuvre des dispositions 2, 3 et 5 dès lors qu'ils se signalent à l'administration.

Ce délai ne peut excéder le 1er septembre 2019.

Le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2018.

V.1 - Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales suivantes d'animaux par an et par hectare de parcours :

Dans le cas des canards:

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur.
- 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur.

Dans le cas des porcs:

- pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

V.2 - Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau (désignés dans l'arrêté relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en vigueur), de :

- au moins 10 m pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en annexe 7),
- au moins 20 m pour les élevages de palmipèdes,
- au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en annexe 7).

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 200 m par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

V.3 - Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m sont mis en place.

V.4 - La rotation des parcelles de parcours s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, ou sur chaumes, ou arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état.

Les parcours des palmipèdes et des porcins sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée : obligation de reconstitution du couvert herbeux ou autre culture appropriée avant l'entrée des animaux. Cette obligation ne s'applique pas aux parcours gérés en agroforesterie ou densément boisés.

V.5 - Les aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures aux bâtiments sont aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers.

Elles sont positionnées à plus de 35 m des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

V.6 - L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé les données suivantes : nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle, dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie).

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I - Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)

Les zones d'actions renforcées sont délimitées en annexe 8.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR

II.1 - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8 la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) l'épandage de fertilisants de type I, II ou III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates :

Tableau n°1 : Interdiction d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés en ZAR

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	interdit		

b) les possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés sont fixées ainsi :

Tableau n°2 : Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés en ZAR

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1 ^{er} février.		

II.2 - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Chaque année, un panel d'exploitants ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR identifiées en annexe 8 est sélectionné de façon aléatoire par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). La DRAAF prévient les exploitants sélectionnés par courrier. Tout exploitant sélectionné a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Les résultats d'analyses doivent être envoyées à la DRAAF accompagnés de la fiche de transmission dûment complétée, avant le 31 décembre. La DRAAF exploite les résultats afin de constituer un référentiel régional et d'assurer un suivi des reliquats.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou accrédité COFRAC.

Pour assurer la fiabilité des résultats d'analyse, le prélèvement de terre doit être réalisé dans les quinze jours qui suivent la récolte.

Sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants sont tenus d'utiliser un outil d'aide à la décision pour estimer les éléments restitués par les cultures intermédiaires. Les analyses de reliquats azotés post-récolte ne sont donc pas obligatoires sur ces parcelles. La délimitation du bassin de la Dive du sud est précisée en annexe 10.

II.3 - Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

a) Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- la date limite d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture est fixée au **15 septembre**.

- Les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être maintenus pendant au moins 3 mois à compter de la date de semis.

b) Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, sauf dans les parcelles du bassin versant de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière (la délimitation du bassin de la Dive du sud est précisée en annexe 10), la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement.

Elle peut donc être obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture ;
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
- soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho grain, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

- Dans les zones identifiées en annexe 9 de protection de l'outarde canepetière qui seraient incluses dans des ZAR, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR.

II.4 - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8 la mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : la largeur minimale de la bande végétalisée est portée à **10 mètres**.

Cette mesure est obligatoire pour les plans d'eau de plus de 10 ha et pour les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée doit être d'au moins 5 mètres.

II.5 - Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- en cas de retournement de prairies naturelles en bordure de cours d'eau une bande de 10 m végétalisée non fertilisée et non retournée doit être maintenue le long du cours d'eau (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée).

- le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1^{er} février.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

Indicateurs de pression :

- Evolution des surfaces agricoles utilisées
- Evolution du cheptel bovin
- Evolution des surfaces en agriculture biologique
- Evolution des achats d'azote minéral
- Evolution des rendements
- Evolution des pratiques culturales

Indicateurs d'état :

- Evolution des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région
- Nombre et analyse des épisodes d'eutrophisation des eaux
- Evolution et analyse des concentrations en nitrates des captages ZAR

Indicateurs de réponse :

- Nombre et analyse des dérogations départementales
- Analyse de la communication
- Résultats de contrôles police de l'eau et conditionnalité
- Evolution des reliquats azotés post récolte en ZAR

Le groupe de concertation sera informé régulièrement du suivi des résultats des différents indicateurs.

Article 5 – Sanctions

Conformément à l'article R216-10 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et du programme d'actions régional, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

Article 6 – Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Article 7 – Période d'application

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7^{ème} programme d'actions, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 8 – Exécution

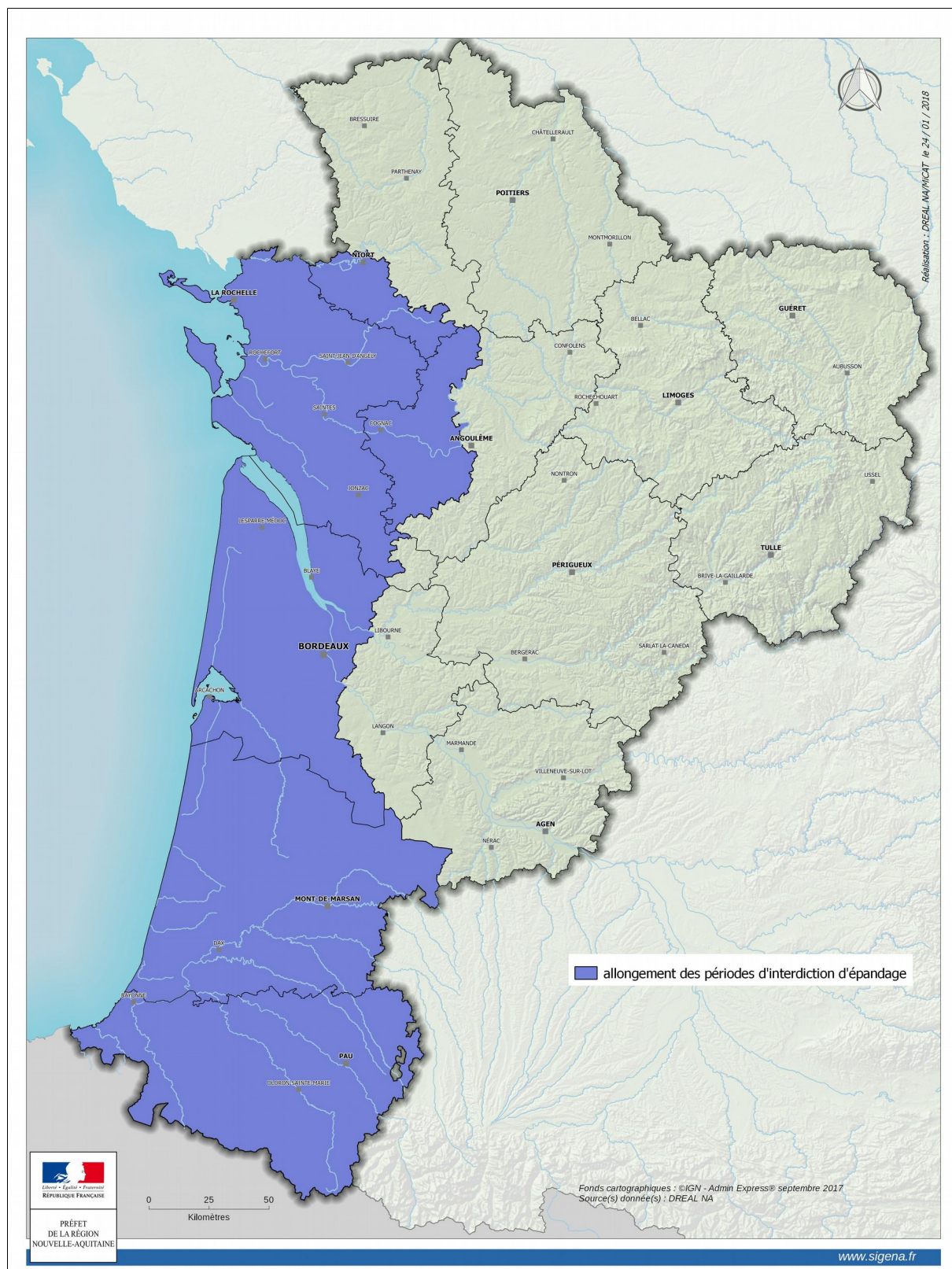
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

Annexe 1 : Désignation des parties de zones vulnérables pour l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage

Carte



COMMUNE	Code INSEE
AIGRE	16005
AMBLEVILLE	16010
ANGEAC-CHAMPAGNE	16012
ANGEAC-CHARENTE	16013
ANGEDUC	16014
ANVILLE	16017
ARS	16018
ASNIERES-SUR-NOUERE	16019
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025
BARBEZIERES	16027
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028
BARRET	16030
BASSAC	16032
BECHERESSE	16036
BERNAC	16039
BERNEUIL	16040
BESSAC	16041
BESSE	16042
BIRAC	16045
COTEAUX DU BLANZACAIS	16046
BONNEUIL	16050
BONNEVILLE	16051
BOURG-CHARENTE	16056
BOUTEVILLE	16057
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16058
BRETTES	16059
BREVILLE	16060
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062
CHADURIE	16072
CHALLIGNAC	16074
CHAMPAGNE-VIGNY	16075
CHAMPMILLON	16077
CHANTILLAC	16079
CHARME	16083
CHASSORS	16088
CHATEAUBERNARD	16089
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16090
CHERVES-RICHEMONT	16097
LA CHEVRERIE	16098
CLAIX	16101
COGNAC	16102
CONDEON	16105
COURBILLAC	16109
COURCOME	16110
LACOURONNE	16113
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16116
DOUZAT	16121
EBREON	16122
ECHALLAT	16123
EMPURE	16127
ETRIAC	16133
LA FAYE	16136
FLEAC	16138
FLEURAC	16139
LA FORET-DE-TE SSE	16142
FOUQUEURE	16144
FOUSSIGNAC	16145
GENAC-BIGNAC	16148
GENSAC-LA-PALLUE	16150

COMMUNE	Code INSEE
GENTE	16151
GIMEUX	16152
GONDEVILLE	16153
LES GOURS	16155
GOURVILLE	16156
GUIMPS	16160
HIERSAC	16163
HOULETTE	16165
JARNAC	16167
JAVREZAC	16169
JUILLAC-LE-COQ	16171
JULIENNE	16174
VAL DES VIGNES	16175
LACHAISE	16176
LADMILLE	16177
LAGARDE-SUR-LE-NE	16178
LIGNE	16185
LIGNIERES-SONNEVILLE	16186
LINARS	16187
LONDIGNY	16189
LONGRE	16190
LOUZAC-SAINT-ANDRE	16193
LUPSAULT	16194
LA MAGDELEINE	16197
MAINXE	16202
BELLEVIGNE	16204
MARCILLAC-LANVILLE	16207
MAREUIL	16208
MERIGNAC	16216
MERPINS	16217
MESNAC	16218
LES METAIRIES	16220
MONS	16221
MONTMERAC	16224
MONTIGNE	16228
MONTJEAN	16229
MOSNAC	16233
MOULIDARS	16234
MOUTHIERS-SUR-BOEME	16236
NERCILLAC	16243
NERSAC	16244
ORADOUR	16248
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16253
PERIGNAC	16258
PLASSAC-ROUFFIAC	16263
PUYMOYEN	16271
RAIX	16273
RANVILLE-BREUILLAUD	16275
REIGNAC	16276
REPARSAC	16277
ROUILLAC	16286
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16287
GRAVES-SAINT-AMANT	16297
SAINT-AMANT-DE-NOUERE	16298
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	16301
SAINT-BONNET	16303
SAINT-BRICE	16304
SAINT-CYBARDEAUX	16312
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	16316

COMMUNE	Code INSEE
SAINT-FRAIGNE	16317
SAINT-GENIS-D'HIER SAC	16320
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	16330
SAINT-LEGER	16332
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	16335
SAINT-MEDARD	16338
AUGE-SAINT-MEDARD	16339
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	16340
SAINT-MICHEL	16341
SAINT-PALAIS-DU-NE	16342
SAINT-PREUIL	16343
SAINT-SATURNIN	16348
SAINTE-SEVERE	16349
SAINT-SIMEUX	16351
SAINT-SIMON	16352
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16355
SALLES-D'ANGLES	16359
SALLES-DE-BARBEZIEUX	16360
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16361
SEGONZAC	16366
SIGOGNE	16369
SIREUIL	16370
SOUVIGNE	16373
LE TATRE	16380
THEIL-RABIER	16381
TOUVERAC	16384
TRIAC-LAUTRAIT	16387
TROIS-PALIS	16388
TUSSON	16390
TUZIE	16391
VAUX-ROUILLAC	16395
VERDILLE	16397
VERRIERES	16399
VIBRAC	16402
VIGNOLLES	16405
VILLEFAGNAN	16409
VILLEJESUS	16411
VILLIERS-LE-ROUX	16413
VINDELLE	16415
VOEUIL-ET-GIGET	16418
VOULGEZAC	16420
AGUDELLE	17002
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003
ILE-D'AIX	17004
ALLAS-BOCAGE	17005
ALLAS-CHAMPAGNE	17006
ANAI	17007
ANDILLY	17008
ANGLIERS	17009
ANGOULINS	17010
ANNEPONT	17011
ANNEZAY	17012
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17013
ARCES	17015
ARCHIAC	17016
ARCHINGEAY	17017
ARDILLIERES	17018
ARS-EN-RE	17019
ARTHENAC	17020

COMMUNE	Code INSEE
ARVERT	17021
ASNIERES-LA-GIRAUD	17022
AUJAC	17023
AULNAY	17024
AUMAGNE	17025
AUTHON-EBEON	17026
AVY	17027
AYTRE	17028
BAGNIZEAU	17029
BALANZAC	17030
BALLANS	17031
BALLON	17032
BARZAN	17034
BAZAUGES	17035
BEAUGEAY	17036
BEAUVAIS-SUR-MATHA	17037
BEDENAC	17038
BELLUIRE	17039
BENON	17041
BERCLOUX	17042
BERNAY-SAINT-MARTIN	17043
BERNEUIL	17044
BEURLAY	17045
BIGNAY	17046
BIRON	17047
BLANZAC-LES-MATHA	17048
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17049
BOIS	17050
LE BOIS-PLAGE-EN-RE	17051
BOISREDON	17052
BORDS	17053
BOUGNEAU	17056
BOUHET	17057
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17058
BOURGNEUF	17059
BOUTENAC-TOUVENT	17060
BRAN	17061
BRESDON	17062
BREUIL-LA-REORTE	17063
BREUILLET	17064
BREUIL-MAGNE	17065
BRIE-SOUS-ARCHIAC	17066
BRIE-SOUS-MATHA	17067
BRIE-SOUS-MORTAGNE	17068
BRIVES-SUR-CHARENTE	17069
BRIZAMBOURG	17070
LABROUSSE	17071
BURIE	17072
BUSSAC-SUR-CHARENTE	17073
BUSSAC-FORET	17074
CABARIOT	17075
CELLES	17076
CHADENAC	17078
CHAILLEVETTE	17079
CHAMBON	17080
CHAMOUILLAC	17081
CHAMPAGNAC	17082
CHAMPAGNE	17083
CHAMPAGNOLLES	17084

COMMUNE	Code INSEE
CHAMPDOLÉNT	17085
CHANIER	17086
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17087
LA CHAPELLE-DES-POTS	17089
CHARRON	17091
CHARTUZAC	17092
LE CHATEAU-D'OLERON	17093
CHATELAILLON-PLAGE	17094
CHATENET	17095
CHAUNAC	17096
LE CHAY	17097
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17098
CHEPNIERS	17099
CHERAC	17100
CHERBONNIERES	17101
CHERMIGNAC	17102
CHERVETTES	17103
CHEVANCEAUX	17104
CHIVES	17105
CIERZAC	17106
CIRE-D'AUNIS	17107
CLAM	17108
CLAVETTE	17109
CLERAC	17110
CLION	17111
LA CLISSE	17112
COVERT	17114
COLOMBIERS	17115
CONSAC	17116
CONTRE	17117
CORIGNAC	17118
CORME-ECLUSE	17119
CORME-ROYAL	17120
LA COUARDE-SUR-MER	17121
COULONGES	17122
COURANT	17124
COURCELLES	17125
COURCERAC	17126
COURCON	17127
COURCOURY	17128
COURPIGNAC	17129
COUX	17130
COZES	17131
CRAMCHABAN	17132
CRAVANS	17133
CRAZANNES	17134
CRESSE	17135
CROIX-CHAPEAU	17136
LA CROIX-COMTESSE	17137
DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17138
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17139
DOLUS-D'OLERON	17140
DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17141
DOMPIERRE-SUR-MER	17142
LE DOUHET	17143
ECHEBRUNE	17145
ECHILLAIS	17146
ECOYEUX	17147
ECURAT	17148

COMMUNE	Code INSEE
LES EDUTS	17149
LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17150
L'EGUILLE	17151
EPARGNES	17152
ESNANDES	17153
LES ESSARDS	17154
ETAULES	17155
EXPIREMONT	17156
FENIOUX	17157
FERRIERES	17158
FLEAC-SUR-SEUGNE	17159
FLOIRAC	17160
LA FLOTTE	17161
FONTAINE-CHALENDRAY	17162
FONTAINES-D'OZILLAC	17163
FONTCOUVERTE	17164
FONTENET	17165
FORGES	17166
FOURAS	17168
LA FREDIERE	17169
GEAY	17171
GEMOZAC	17172
GENOUILLE	17174
GERMIGNAC	17175
GIBOURNE	17176
LE GICQ	17177
GIVREZAC	17178
LES GONDS	17179
GOURVILLETTE	17180
GRANDJEAN	17181
LA GREVE-SUR-MIGNON	17182
GREZAC	17183
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17184
LE GUA	17185
LE GUE-D'ALLERE	17186
GUINIERES	17187
HAIMPS	17188
HIERS-BROUAGE	17189
L'HOUMEAU	17190
LA JARD	17191
JARNAC-CHAMPAGNE	17192
LA JARNE	17193
LA JARRIE	17194
LA JARRIE-AUDOUIN	17195
JAZENNES	17196
JONZAC	17197
JUICQ	17198
JUSSAS	17199
LAGORD	17200
LA LAIGNE	17201
LANDES	17202
LANDRAIS	17203
LEOVILLE	17204
LOIRE-LES-MARAIS	17205
LOIRE-SUR-NIE	17206
LOIX	17207
LONGEVES	17208
LONZAC	17209
LORIGNAC	17210

COMMUNE	Code INSEE
LOULAY	17211
LOUZIGNAC	17212
LOZAY	17213
LUCHAT	17214
LUSSAC	17215
LUSSANT	17216
MACQUEVILLE	17217
MARANS	17218
MARENNES	17219
MARIGNAC	17220
MARSAIS	17221
MARSILLY	17222
MASSAC	17223
MATHA	17224
LES MATHES	17225
MAZERAY	17226
MAZEROLLES	17227
MEDIS	17228
MERIGNAC	17229
MESCHERS-SUR-GIRONDE	17230
MESSAC	17231
MEURSAC	17232
MEUX	17233
MIGRE	17234
MIGRON	17235
MIRAMBEAU	17236
MOEZE	17237
MONS	17239
MONTENDRE	17240
MONTILS	17242
MONTLIEU-LA-GARDE	17243
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17244
MONTROY	17245
MORAGNE	17246
MORNAC-SUR-SEUDRE	17247
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17248
MORTIERS	17249
MOSNAC	17250
LE MUNG	17252
MURON	17253
NACHAMPS	17254
NANCRAS	17255
NANTILLE	17256
NERE	17257
NEUILLAC	17258
NEULLES	17259
NEUVICQ-LE-CHATEAU	17261
NIEUL-LES-SAINTES	17262
NIEUL-LE-VIROUIL	17263
NIEUL-SUR-MER	17264
NIEULLE-SUR-SEUDRE	17265
LES NOUILLERS	17266
NUAILLE-D'AUNIS	17267
NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17268
OZILLAC	17270
PAILLE	17271
PERE	17272
PERIGNAC	17273
PERIGNY	17274

COMMUNE	Code INSEE
PESSINES	17275
LE PIN	17276
ESSOUVERT	17277
PISANY	17278
PLASSAC	17279
PLASSAY	17280
POLIGNAC	17281
POMMIERS-MOULONS	17282
PONS	17283
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17284
PORT-D'ENVAUX	17285
LES PORTES-EN-RE	17286
POUILLAC	17287
POURSAY-GARNAUD	17288
PREGUILLAC	17289
PRIGNAC	17290
PUILBOREAU	17291
PUY-DU-LAC	17292
PUYRAVAULT	17293
PUYROLLAND	17294
REAUX SUR TREFLE	17295
RETAUD	17296
RIVEDOUX-PLAGE	17297
RIOUX	17298
ROCHEFORT	17299
LAROCHELLE	17300
ROMAZIERES	17301
ROMEGOUX	17302
LARONDE	17303
ROUFFIAC	17304
ROUFFIGNAC	17305
ROYAN	17306
SABLONCEAUX	17307
SAINT-AGNANT	17308
SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17310
SAINT-AUGUSTIN	17311
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17312
SAINT-BRIS-DES-BOIS	17313
SAINT-CESAIRE	17314
SAINT-CHRISTOPHE	17315
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17316
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17317
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17318
SAINTE-COLOMBE	17319
SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17320
SAINT-CREPIN	17321
SAINT-CYR-DU-DORET	17322
SAINT-DENIS-D'OLERON	17323
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17324
SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325
SAINT-EUGENE	17326
SAINT-FELIX	17327
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328
SAINT-FROULT	17329
SAINTE-GEMME	17330
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17331
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17332
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17333
SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	17334

COMMUNE	Code INSEE
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	17335
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17336
SAINT-GEORGES-D'OLERON	17337
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17339
SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17340
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17341
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	17342
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17343
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17344
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17345
SAINT-HIPPOLYTE	17346
SAINT-JEAN-D'ANGELY	17347
SAINT-JEAN-D'ANGLE	17348
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349
SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17350
SAINT-JUST-LUZAC	17351
SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE	17352
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353
SAINT-LEGER	17354
SAINTE-LHEURINE	17355
SAINT-LOUP	17356
SAINT-MAIGRIN	17357
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17358
SAINT-MARD	17359
SAINTE-MARIE-DE-RE	17360
SAINT-MARTIAL	17361
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17362
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	17363
SAINT-MARTIAL-SUR-NE	17364
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17367
SAINT-MARTIN-DE-RE	17369
SAINT-MEDARD	17372
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373
SAINTE-MEME	17374
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375
SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
SAINT-OUEN-LA-THENE	17377
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17379
SAINT-PALAIS-SUR-MER	17380
SAINT-PARDOULT	17381
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382
SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17383
SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	17384
SAINT-PIERRE-D'OLERON	17385
SAINT-PORCHAIRE	17387
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17388
SAINTE-RADEGONDE	17389
SAINTE-RAMEE	17390
SAINT-ROGATIE	17391
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	17392
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17393
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394
SAINT-SAUVANT	17395
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396
SAINT-SAVINIE	17397
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	17398
SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	17400
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17401

COMMUNE	Code INSEE
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17402
SAINT-SIMON-DE-BORDES	17403
SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILE	17404
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405
SAINT-SORNIN	17406
SAINTE-SOULLE	17407
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17408
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17409
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410
SAINT-TROJAN-LES-BAINS	17411
SAINT-VAIZE	17412
SAINT-VIVIE	17413
SAINT-XANDRE	17414
SAINTES	17415
SALEIGNES	17416
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	17417
SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17418
SALLES-SUR-MER	17420
SAUJON	17421
SEIGNE	17422
SEMILLAC	17423
SEMOUSSAC	17424
SEMUSSAC	17425
LE SEURE	17426
SIECQ	17427
SONNAC	17428
SOUBISE	17429
SOUBRAN	17430
SOULIGNONNE	17431
SOMERAS	17432
SOUSMOULINS	17433
SURGERES	17434
TAILLANT	17435
TAILLEBOURG	17436
TALMONT-SUR-GIRONDE	17437
TANZAC	17438
TAUGON	17439
TERNANT	17440
TESSON	17441
THAIMS	17442
THAIRE	17443
THENAC	17444
THEZAC	17445
THORS	17446
LE THOU	17447
TONNAY-BOUTONNE	17448
TONNAY-CHARENTE	17449
TORXE	17450
LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17451
LA TREMBLADE	17452
TRIZAY	17453
TUGERAS-SAINT-MAURICE	17454
LA VALLEE	17455
VANDRE	17457
VANZAC	17458
VARAIZE	17459
VARZAY	17460
VAUX-SUR-MER	17461
VENERAND	17462

COMMUNE	Code INSEE
VERGEROUX	17463
VERGNE	17464
LA VERGNE	17465
VERINES	17466
VERVANT	17467
VIBRAC	17468
VILLARS-EN-PONS	17469
VILLARS-LES-BOIS	17470
LA VILLEDIEU	17471
VILLEDoux	17472
VILLEMORIN	17473
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17474
VILLEXAVIER	17476
VILLIERS-COUTURE	17477
VINAX	17478
VIROLLET	17479
VIRSON	17480
VOISSAY	17481
VOUHE	17482
YVES	17483
PORT-DES-BARQUES	17484
LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	17485
LA BREE-LES-BAINS	17486
AMBARES-ET-LAGRAVE	33003
AMBES	33004
ANDERNOS-LES-BAINS	33005
ANGLADE	33006
ARCACHON	33009
ARCINS	33010
ARES	33011
ARSAC	33012
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33013
ASQUES	33016
VAL DE VIRVEE	33018
AUDENGE	33019
AVENSAN	33022
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33023
BALIZAC	33026
LE BARP	33029
BASSENS	33032
BAYON-SUR-GIRONDE	33035
BEGADAN	33038
BEGLES	33039
BELIN-BELIET	33042
BERSON	33047
BIGANOS	33051
BLAIGNAN	33055
BLANQUEFORT	33056
BLAYE	33058
BORDEAUX	33063
BOULIAC	33065
BOURG	33067
BOURIDEYS	33068
LE BOUSCAT	33069
BRACH	33070
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	33073
BRUGES	33075
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
CADAUJAC	33080

COMMUNE	Code INSEE
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33082
CAMBLANES-ET-MEYNAC	33085
CAMPUGNAN	33089
CANEJAN	33090
CAPTIEUX	33095
CARBON-BLANC	33096
CARCANS	33097
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33099
CARS	33100
CARTELEGUE	33101
CASTELNAU-DE-MEDOC	33104
CAVIGNAC	33114
CAZALIS	33115
CENAC	33118
CENON	33119
CESTAS	33122
CEZAC	33123
CISSAC-MEDOC	33125
CIVRAC-DE-BLAYE	33126
CIVRAC-EN-MEDOC	33128
COMPS	33132
COUQUEQUES	33134
CUBNEZAIS	33142
CUBZAC-LES-PONTS	33143
CUSSAC-FORT-MEDOC	33146
DONNEZAC	33151
ETAULIERS	33159
EYRANS	33161
EYSINES	33162
FARGUES-SAINT-HILAIRE	33165
FLOIRAC	33167
FOURS	33172
GAILLAN-EN-MEDOC	33177
GAURIAC	33182
GAURIAGUET	33183
GENERAC	33184
GRADIGNAN	33192
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33193
GUILLOS	33197
GUJAN-MESTRAS	33199
LE HAILLAN	33200
HOSTENS	33202
HOURTIN	33203
ISLE-SAINT-GEORGES	33206
IZON	33207
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	33208
LABARDE	33211
LABREDE	33213
LACANAU	33214
LA LANDE-DE-FRONSAC	33219
LAMARQUE	33220
LANSAC	33228
LANTON	33229
LAPOUYADE	33230
LARUSCADE	33233
LATRESNE	33234
LEGE-CAP-FERRET	33236
LEOGNAN	33238
LESPARRE-MEDOC	33240

COMMUNE	Code INSEE
LIGNAN-DE-BORDEAUX	33245
LISTRAC-MEDOC	33248
LORMONT	33249
LOUCHATS	33251
LUCMAU	33255
LUDON-MEDOC	33256
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	33259
LUGOS	33260
MACAU	33262
MARCENAI	33266
MARCILLAC	33267
MARGAUX-CANTENAC	33268
MARSAS	33272
MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273
MARTILLAC	33274
MAZION	33280
MERIGNAC	33281
MIOS	33284
MOMBRIER	33285
MONTESSAN	33293
MOUILLAC	33295
MOULIS-EN-MEDOC	33297
NAUJAC-SUR-MER	33300
ORDONNAC	33309
ORIGNE	33310
PAREMPUYRE	33312
PAUILLAC	33314
PESSAC	33318
PEUJARD	33321
LE PIAN-MEDOC	33322
PLASSAC	33325
PLEINE-SELVE	33326
POMPIGNAC	33330
LE PORGE	33333
PRECHAC	33336
PRIGNAC-EN-MEDOC	33338
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33339
PUGNAC	33341
QUEYRAC	33348
QUINSAC	33349
REIGNAC	33351
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33366
SAINT-ANDRONY	33370
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	33374
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	33380
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33382
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33383
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33388
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	33389
SAINT-ESTEPHE	33395
SAINTE-EULALIE	33397
SAINT-GENES-DE-BLAYE	33405
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	33407
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33412
SAINT-GERVAIS	33415
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33416
SAINTE-HELENE	33417
SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422

COMMUNE	Code INSEE
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33423
SAINT-LAURENT-MEDOC	33424
SAINT-LAURENT-D'ARCE	33425
SAINT-LEGER-DE-BALSON	33429
SAINT-LOUBES	33433
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33434
SAINT-MAGNE	33436
SAINT-MARIENS	33439
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	33441
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33448
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
SAINT-MORILLON	33454
SAINT-PALAI	33456
SAINT-PAUL	33458
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	33470
SAINT-SAUVEUR	33471
SAINT-SAVIN	33473
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33475
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33476
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	33477
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	33483
SAINT-SYMPHORIEN	33484
SAINT-TROJAN	33486
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	33487
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33489
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33490
SAINT-YZAN-DE-SOUDIA	33492
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33493
SALAUNES	33494
SALLES	33498
SAMONAC	33500
SAUCATS	33501
SAUGON	33502
SAUMOS	33503
SOULAC-SUR-MER	33514
SOUSSANS	33517
LE TAILLAN-MEDOC	33519
TALAI	33521
TALENCE	33522
TARNES	33524
TAURIAC	33525
LE TEICH	33527
LE TEMPLE	33528
LA TESTE-DE-BUCH	33529
TEUILLAC	33530
TIZAC-DE-LAPOUYADE	33532
TRESSES	33535
LE TUZAN	33536
VALEYRAC	33538
VENDAYS-MONTALIVET	33540
VENSAC	33541
VERAC	33542
LE VERDON-SUR-MER	33544
VERTHEUIL	33545
VILLANDRAUT	33547
VILLENAVE-D'ORNON	33550
VILLENEUVE	33551
VIRSAC	33553
YVRAC	33554
MARCHEPRIME	33555

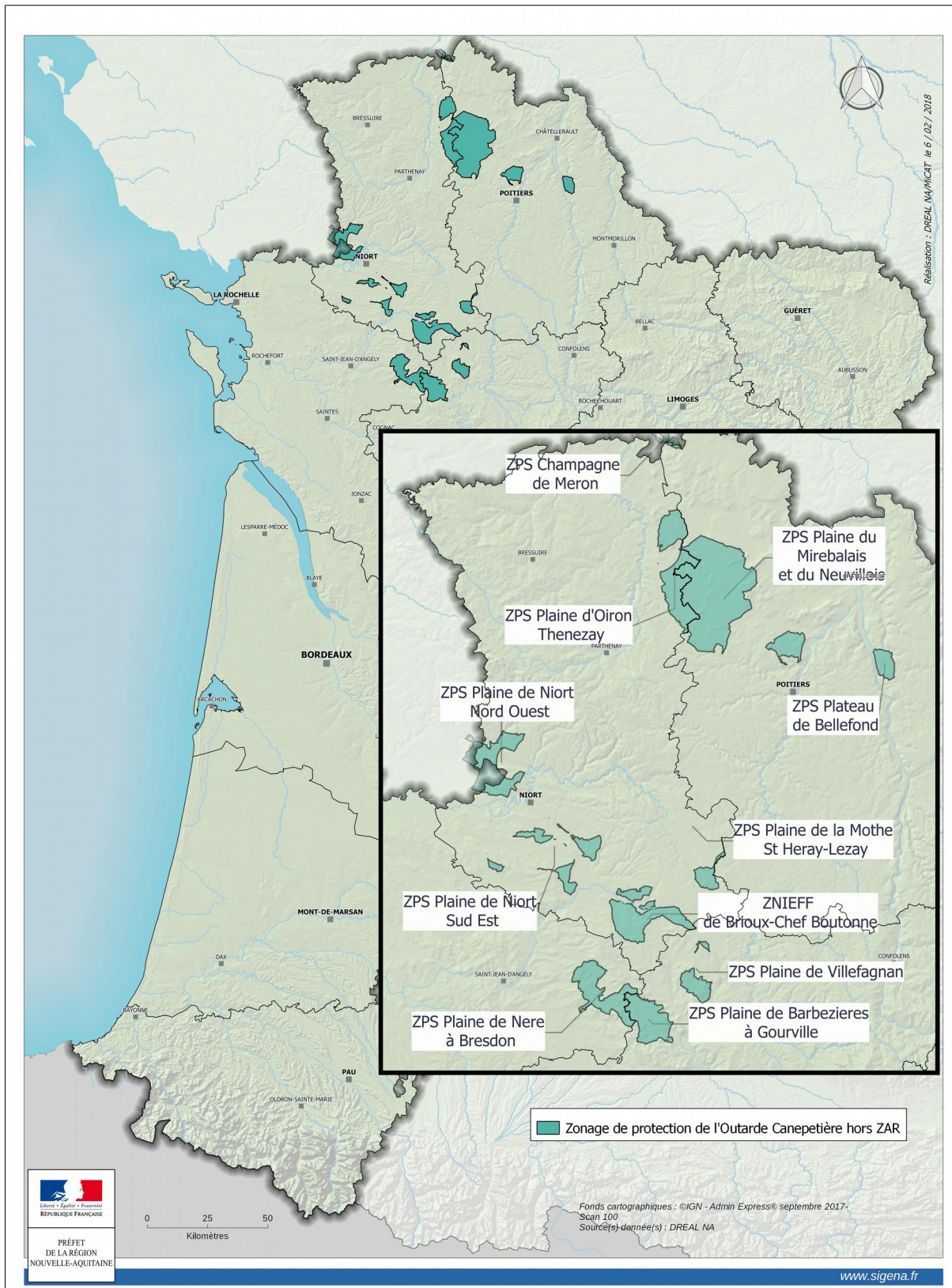
COMMUNE	Code INSEE
Toutes les communes du département 40	toutes
AIFFRES	79003
AMURE	79009
ARCAIS	79010
ARDILLEUX	79011
ASNIERES-EN-POITOU	79015
AUBIGNE	79018
LA BATAILLE	79027
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031
BELLEVILLE	79033
BESSINES	79034
BOISSEROLLES	79039
BOUIN	79045
LE BOURDET	79046
BRIEUIL-SUR-CHIZE	79055
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79057
BRULAIN	79058
PRISSE-LA-CHARRIERE	79078
CHEF-BOUTONNE	79083
CHERIGNE	79085
CHIZE	79090
COULON	79100
COUTURE-D'ARGENSON	79106
CREZIERES	79107
ENSGNE	79111
EPANNES	79112
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79122
FORS	79125
LES FOSSES	79126
LA FOYE-MONJALT	79127
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130
ALLOINAY	79136
GRANZAY-GRIPT	79137
HANC	79140
JUILLE	79142
JUSCORPS	79144

COMMUNE	Code INSEE
Toutes les communes du département 64	toutes
LOUBIGNE	79153
LOUBILLE	79154
LUCHE-SUR-BRIOUX	79158
LUSSERAY	79160
MAGNE	79162
MARIGNY	79166
MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79170
NIORT	79191
PAIZAY-LE-CHAPT	79198
PERIGNE	79204
PIOUSSAY	79211
PRAHECQ	79216
PRIARES	79219
PRIN-DEYRANCON	79220
LA ROCHENARD	79229
SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	79247
SAINT-GEORGES-DE-REX	79254
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79257
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79273
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294
SAINT-SYMPHORIEN	79298
SANSAIS	79304
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79310
SELIGNE	79312
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	79328
TILLOU	79330
USSEAU	79334
VALLANS	79335
LE VANNEAU-IRLEAU	79337
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79343
LE VERT	79346
VILLEFOLLET	79348
VILLEMAIN	79349
VILLIERS-EN-BOIS	79350
VILLIERS-SUR-CHIZE	79352
VOUILLE	79355

Annexe 2 : Localisation des zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs zones de protection de l'outarde canepetière non situées en zones d'actions renforcées, une cartographie au 1/25000^{ème} précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat

Carte



Liste des communes

COMMUNE	Code INSEE	NOM de la Zone	Commune concernée
BARBEZIERES	16027	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
BESSE	16042	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
BONNEVILLE	16051	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
CHARME	16083	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
EBREON	16122	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
EMPURE	16127	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
GOURVILLE	16156	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
LIGNE	16185	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
LA MAGDELEINE	16197	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
MONS	16221	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
MONTIGNE	16228	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
ORADOUR	16248	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
RANVILLE-BREUILLAUD	16275	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
AUGE-SAINT-MEDARD	16339	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
SOUVIGNE	16373	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
TUSSON	16390	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
VERDILLE	16397	ZPS Plaine de Barbezieres à Gourville	partiellement
VILLEFAGNAN	16409	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
BAZAUGES	17035	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	totalelement
BEAUVAIS-SUR-MATHA	17037	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
BRESDON	17062	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
CHIVES	17105	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
CONTRE	17117	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
CRESSE	17135	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
FONTAINE-CHALENDRAY	17162	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
LE GICQ	17177	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	totalelement
GOURVILLETTE	17180	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
LOIRE-SUR-NIE	17206	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
NERE	17257	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17451	ZPS Plaine de Nere à Bresdon	partiellement
AIFFRES	79003	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
AIRVAULT	79005	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
ARDILLEUX	79011	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
ARDIN	79012	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
ASNIERES-EN-POITOU	79015	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
AUBIGNE	79018	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
LA BATAILLE	79027	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
BECELEUF	79032	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
BOUIN	79045	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
BRIE	79054	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	totalelement
BRIEUIL-SUR-CHIZE	79055	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
BRULAIN	79058	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
CAUNAY	79060	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
CELLES-SUR-BELLE	79061	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
CHEF-BOUTONNE	79083	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
CHERIGNE	79085	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
COULON	79100	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
CREZIERES	79107	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	totalelement
DOUX	79108	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	totalelement
FAYE-SUR-ARDIN	79117	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAI	79122	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
FORS	79125	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
LES FOSSES	79126	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
LA FOYE-MONJAULT	79127	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
ALLOINAY	79136	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
HANC	79140	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
IRAIS	79141	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
LOUBIGNE	79153	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
LOUBILLE	79154	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
LUCHE-SUR-BRIOUX	79158	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	NOM de la Zone	Commune concernée
LUSSERAY	79160	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
MAIRE-LEVESCAULT	79163	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
MARIGNY	79166	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
MARNES	79167	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
MELLERAN	79175	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
OIRON	79196	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
PAIZAY-LE-CHAPT	79198	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
PIOUSSAY	79211	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
PLIBOUX	79212	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
PRAHECQ	79216	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
PRESSIGNY	79218	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
LA ROCHENARD	79229	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINTE-BLANDINE	79240	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79273	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-MAXIRE	79281	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINT-MEDARD	79282	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-POMPAIN	79290	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINT-REMY	79293	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-SYMPHORIEN	79298	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79310	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SOMPT	79314	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
THENEZAY	79326	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
TILLOU	79330	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
VANZAY	79338	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
AMBERRE	86002	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
ARCHIGNY	86009	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
AVANTON	86016	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
AYRON	86017	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
BELLEFONDS	86020	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
BONNES	86031	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
BONNEUIL-MATOURS	86032	ZPS Plateau de Bellefond	partiellement
CHALANDRAY	86050	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	86053	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CHASSENEUIL-DU-POITOU	86062	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
LA CHAUSSEE	86069	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CHERVES	86073	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CHOUPPES	86075	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
COUSSAY	86085	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CRAON	86087	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
CUHON	86089	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
FROZES	86102	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
LA GRIMAUDIERE	86108	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
GUESNES	86109	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
JAUNAY-MARIGNY	86115	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MAILLE	86142	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MAISONNEUVE	86144	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
MARTAIZE	86149	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MASSOGNES	86150	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
MAZEUIL	86154	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
MIGNE-AUXANCES	86158	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MIREBEAU	86160	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MONCONTOUR	86161	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
NEUVILLE-DE-POITOU	86177	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
POUANCAY	86196	ZPS Champagne de Meron	partiellement
SAINT-CLAIR	86218	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	86225	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	86229	ZPS Champagne de Meron	partiellement
VARENNES	86277	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
SAINT MARTIN LA PALLU	86281	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
VERRUE	86286	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
VOUZAILLES	86299	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalement

Annexe 3 : Calcul du bilan azoté post-récolte

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le programme d'actions régional, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le programme d'actions national précise que "le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est **calculé pour une campagne culturale**. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale,
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent,
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (Teneurs en azote des organes végétaux récoltés pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne – Tableau de référence 2013) :
<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cette annexe ne concerne que les exploitants faisant valoir un cas d'adaptation pour un ou des îlots cultureux dans un des contextes décrits, elle est à conserver avec le cahier d'épandage.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

[illegible]

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (**TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013**) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Annexe 4 : Liste des communes de Charente-Maritime concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m le long du fleuve Charente

Liste des communes

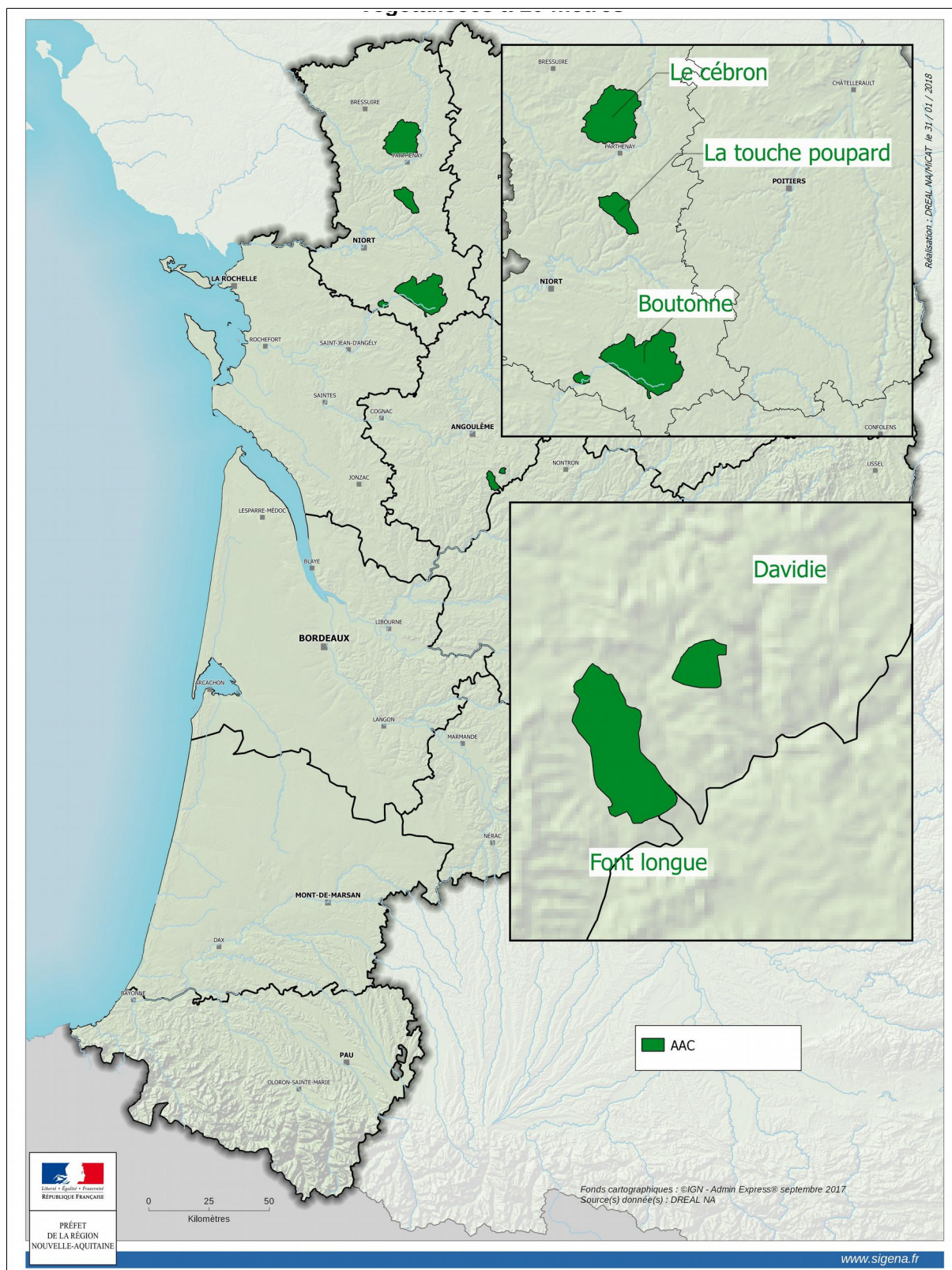
INSEE COMMUNE

17053 BORDS
17069 BRIVES-SUR-CHARENTE
17073 BUSSAC-SUR-CHARENTE
17086 CHANIERES
17100 CHERAC
17128 COURCOURY
17134 CRAZANNES
17141 DOMPIERRE--SUR-CHARENTE
17164 FONTCOUVERTE
17171 GEAY
17179 LES GONDS
17242 MONTILS
17252 LE MUNG
17285 PORT D'ENVAUX
17302 ROMEGOUX
17304 ROUFFIAC
17346 SAINT-HIPPOLYTE
17397 SAINT-SAVINIEN
17400 SAIINT-SEVER
17412 SAINTE-VAIZE
17415 SAINTES
17418 SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17436 TAILLEBOURG
17455 LA VALLEE

Annexe 5 : Localisation des aires d'alimentation des captages (AAC) du Cébron, de la Touche Poupard, de la Boutonne de la Davidie et de Font Longue concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs AAC une cartographie 1/25000^{ème} précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat

Carte



INSEE	COMMUNE	Partiellement ou totalement concernée	AAC
16047	BLANZAGUET-ST-CYBARD	Partiellement	Font longue
16125	EDON	Partiellement	Davidie
16147	GARDES-LE-PONTAROUX	Partiellement	Davidie
16162	GURAT	Partiellement	Font longue
16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	Partiellement	Font longue
16283	RONSENAC	Partiellement	Font longue
16285	ROUGNAC	Partiellement	Davidie
16408	VILLEBOIS-LAVALETTE	Partiellement	Font longue
79002	ADILLY	Totalement	Cébron
79008	AMAILLOUX	Partiellement	Cébron
79011	ARDILLEUX	partiellement	Boutonne
79027	LA BATAILLE	Partiellement	Boutonne
79047	BOUSSAIS	Partiellement	Cébron
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	Partiellement	Boutonne
79057	BRIOUX SUR BOUTONNE	partiellement	Boutonne
79064	CHAIL	totalement	Boutonne
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	Partiellement	Cébron
79083	CHEF-BOUTONNE	Totalement	Boutonne
79085	CHERIGNE	Partiellement	Boutonne
79088	CHICHE	Partiellement	Cébron
79090	CHIZE	Partiellement	Boutonne
79092	CLAVE	Partiellement	Touche Poupard
79094	CLESSE	Partiellement	Cébron
79114	EXIREUIL	Partiellement	Touche Poupard
79118	FENERY	Partiellement	Cébron
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	Partiellement	Boutonne
79135	GOURGE	Partiellement	Cébron
79136	ALLOINAY	Partiellement	Boutonne
79145	LAGEON	Totalement	Cébron
79153	LOUBIGNE	partiellement	Boutonne
79156	LOUIN	Partiellement	Cébron
79158	LucHE-SUR-BRIOUX	Totalement	Boutonne
79160	LUSSERAY	Totalement	Boutonne
79164	MAISONNAY	partiellement	Boutonne
79165	MAISONTIERS	Partiellement	Cébron
79172	MAZIERES-EN-GATINE	Partiellement	Touche Poupard
79173	MAZIERES-SUR-BERONNE	totalement	Boutonne
79175	MELLERAN	partiellement	Boutonne
79199	PAIZAY-LE-TORT	Totalement	Boutonne
79204	PERIGNE	Partiellement	Boutonne
79214	POUFFONDS	Totalement	Boutonne
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	Partiellement	Cébron
79251	SAINT-GENARD	Totalement	Boutonne
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	Partiellement	Touche Poupard
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	Partiellement	Cébron
79264	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	Partiellement	Boutonne
79267	SAINT-LIN	Partiellement	Touche Poupard
79268	SAINT-LOUP-LAMAIRe	Partiellement	Cébron
79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	Totalement	Boutonne
79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	partiellement	Boutonne
79310	SECONDIGNE SUR BELLE	partiellement	Boutonne
79314	SOMPT	Totalement	Boutonne
79325	TESSONNIERE	Partiellement	Cébron
79330	TILLOU	Totalement	Boutonne
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	partiellement	Boutonne
79345	VERRUYES	Partiellement	Touche Poupard
79347	VIENNAY	Partiellement	Cébron
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	Partiellement	Boutonne
79354	VOUHE	Partiellement	Touche Poupard

Annexe 6 : Liste des communes de la Vienne situées dans le bassin versant du Clain en amont de St Benoit et de la Vienne concernées par une extension des bandes enherbées ou boisées à 10 m sur l'ensemble des cours d'eau de la commune ou certains cours d'eau de la commune

Pour les communes du département de la Vienne situées sur les bassins du Clain et de la Vienne, les bandes enherbées ou boisées sont étendues à 10 m le long de tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans l'arrêté en vigueur ou seulement le long des cours d'eau spécifiés ci dessous :

Liste des communes

INSEE	COMMUNE	Cours d'eau où bandes enherbées ou boisées à 10m
86003	ANCHE	Le Clain, la Bouleure, la Dive du Sud et leurs affluents
86007	ANTRAN	Tous les cours d'eau BCAE
86009	ARCHIGNY	Tous les cours d'eau BCAE
86010	ASLONNES	Le Clain, la Clouère et leurs affluents
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Tous les cours d'eau BCAE
86020	BELLEFONDS	Tous les cours d'eau BCAE
86031	BONNES	Tous les cours d'eau BCAE
86032	BONNEUIL-MATOURS	Tous les cours d'eau BCAE
86034	BOURESSE	Tous les cours d'eau BCAE
86038	BRION	La Clouère et ses affluents
86039	BRUX	La Bouleure et ses affluents
86043	CEAUX-EN-COUHE	La Bouleure, le Clain et leurs affluents
86045	CELLE-LEVESCAULT	La Vonne, la Longère et leurs affluents
86046	CENON-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86047	CERNAY	Tous les cours d'eau BCAE
86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Le Clain et ses affluents
86058	CHAPELLE-MOULIERE	Tous les cours d'eau BCAE
86059	CHAPELLE-VIVIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86064	CHATEAU-GARNIER	Le Clain, ses affluents et ceux de la Clouère
86065	CHATEAU-LARCHER	Le Clain, la Clouère, la Douce et leurs affluents
86066	CHATELLERAULT	Tous les cours d'eau BCAE
86067	CHATILLON	La Dive du sud et ses affluents
86068	CHAUNAY	La Bouleure et ses affluents
86070	CHAUVIGNY	Tous les cours d'eau BCAE
86072	CHENEVELLES	Tous les cours d'eau BCAE
86075	CHOUPPES	Les affluents de l'Envigne
86077	CIVAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86080	CLOUE	La Vonne et ses affluents
86081	COLOMBIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86082	COUHE	La Dive du Sud et ses affluents
86085	COUSSAY	Les affluents de l'Envigne
86088	CROUTELLE	La Feuillante et ses affluents
86091	CURZAY-SUR-VONNE	La Vonne et ses affluents
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	Tous les cours d'eau BCAE
86094	DIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86096	DOUSSAY	Tous les cours d'eau BCAE
86098	FLEIX	Tous les cours d'eau BCAE
86099	FLEURE	Tous les cours d'eau BCAE
86100	FONTAINE-LE-COMTE	La Feuillante, la Belle et leurs affluents
86103	GENCAY	La Clouère et ses affluents
86105	GIZAY	Le Miosson et ses affluents
86107	GOUEX	Tous les cours d'eau BCAE
86111	INGRANDES	Tous les cours d'eau BCAE
86113	ITEUIL	Le Clain et ses affluents
86114	JARDRES	Tous les cours d'eau BCAE
86116	JAZENEUIL	La Vonne et ses affluents
86119	JOUSSE	Le Clain et ses affluents
86122	LAUTHIERS	Tous les cours d'eau BCAE
86125	LEIGNES LES BOIS	Affluents de l'Ozon
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	Tous les cours d'eau BCAE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Gartempe
86128	LENCLOITRE	Tous les cours d'eau BCAE
86131	LHOMMAIZE	Tous les cours d'eau BCAE
86133	LIGUGE	Tous les cours d'eau BCAE
86139	LUSIGNAN	La Vonne et ses affluents
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	Tous les cours d'eau BCAE

86143	MAIRE	Affluents de la Vienne
86146	MARIGNY-BRIZAY	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86147	MARIGNY-CHEMEREAU	La Vonne et ses affluents
86148	MARNAY	La Clouère et ses affluents
86152	MAUPREVOIR	Le Clain, le Payroux et leurs affluents
86153	MAZEROLLES	Tous les cours d'eau BCAE
86160	MIREBEAU	Les affluents de l'Envigne
86162	MONDION	Tous les cours d'eau BCAE
86164	MONTHOIRON	Tous les cours d'eau BCAE
86170	MOULISMES	Tous les cours d'eau BCAE
86174	NAINTRE	Tous les cours d'eau BCAE
86178	NIEUIL-L'ESPOIR	Le Miosson et ses affluents
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS	Le Miosson et ses affluents
86182	ORCHES	Les affluents de l'Envigne
86183	ORMES (LES)	La Vienne et ses affluents
86184	OUZILLY	Tous les cours d'eau BCAE
86186	OYRE	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Creuse
86187	PAIZAY-LE-SEC	Tous les cours d'eau BCAE
86188	PAYRE	La Bouleure, la Dive du sud et leurs affluents
86189	PAYROUX	Le Clain, le Payroux et leurs affluents
86190	PERSAC	Tous les cours d'eau BCAE
86193	PLEUMARTIN	Les affluents de l'Ozon
86195	PORT-DE-PILES	La Vienne, la Creuse et leurs affluents
86198	POUILLE	Tous les cours d'eau BCAE
86200	PRESSAC	Le Clain et ses affluents
86202	PUYE (LA)	Tous les cours d'eau BCAE
86203	QUEAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86209	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Le Clain, le Chezeau, leurs affluents et le ruisseau des dames en aval du lieu dit « Risque tout »
86211	ROMAGNE	Le Clain et ses affluents
86214	SAINT-BENOIT	Le Clain en amont de la prise d'eau de la Varenne, la Menuse et le Miosson et leurs affluents concernés
86239	SAINTE-RADEGONDE	Tous les cours d'eau BCAE
86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Tous les cours d'eau BCAE
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	Tous les cours d'eau BCAE
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS	Le Clain, la Clouère et leurs affluents
86235	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE	La Clouère et ses affluents
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	Les affluents de l'Ozon
86245	SAINT-SAUVEUR	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Creuse
86248	SAINT-SECONDIN	La Clouère et ses affluents
86253	SANXAY	La Vonne et ses affluents
86254	SAULGE	Tous les cours d'eau BCAE
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE	Les affluents de l'Envigne
86258	SCORBE-CLAIRVAUX	Tous les cours d'eau BCAE
86259	SENILLE	Tous les cours d'eau BCAE
86262	SILLARS	Tous les cours d'eau BCAE
86263	SMARVES	Tous les cours d'eau BCAE
86264	SOMMIERES-DU-CLAIN	Le Clain et ses affluents
86268	TERCE	Tous les cours d'eau BCAE
86271	THURAGEAU	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86272	THURE	Tous les cours d'eau BCAE sauf les affluents de la Pallu
86275	USSEAU	Tous les cours d'eau BCAE
86276	USSON-DU-POITOU	La Clouère et ses affluents
86233	VALDIVIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86278	VAUX	La Bouleure et ses affluents
86279	VAUX-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE
86280	VELLECHES	Tous les cours d'eau BCAE
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU	Les affluents de l'Envigne
86284	VERNON	Tous les cours d'eau BCAE
86285	VERRIERES	Tous les cours d'eau BCAE
86289	VIGEANT (LE)	Tous les cours d'eau BCAE
86293	VIVONNE	Le Clain, la Clouère, la Vonne, le Palais et leurs affluents
86296	VOULON	Le Clain, la Bouleure, la Dive du Sud et leurs affluents
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Tous les cours d'eau BCAE

Annexe 7: Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air

Les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents:

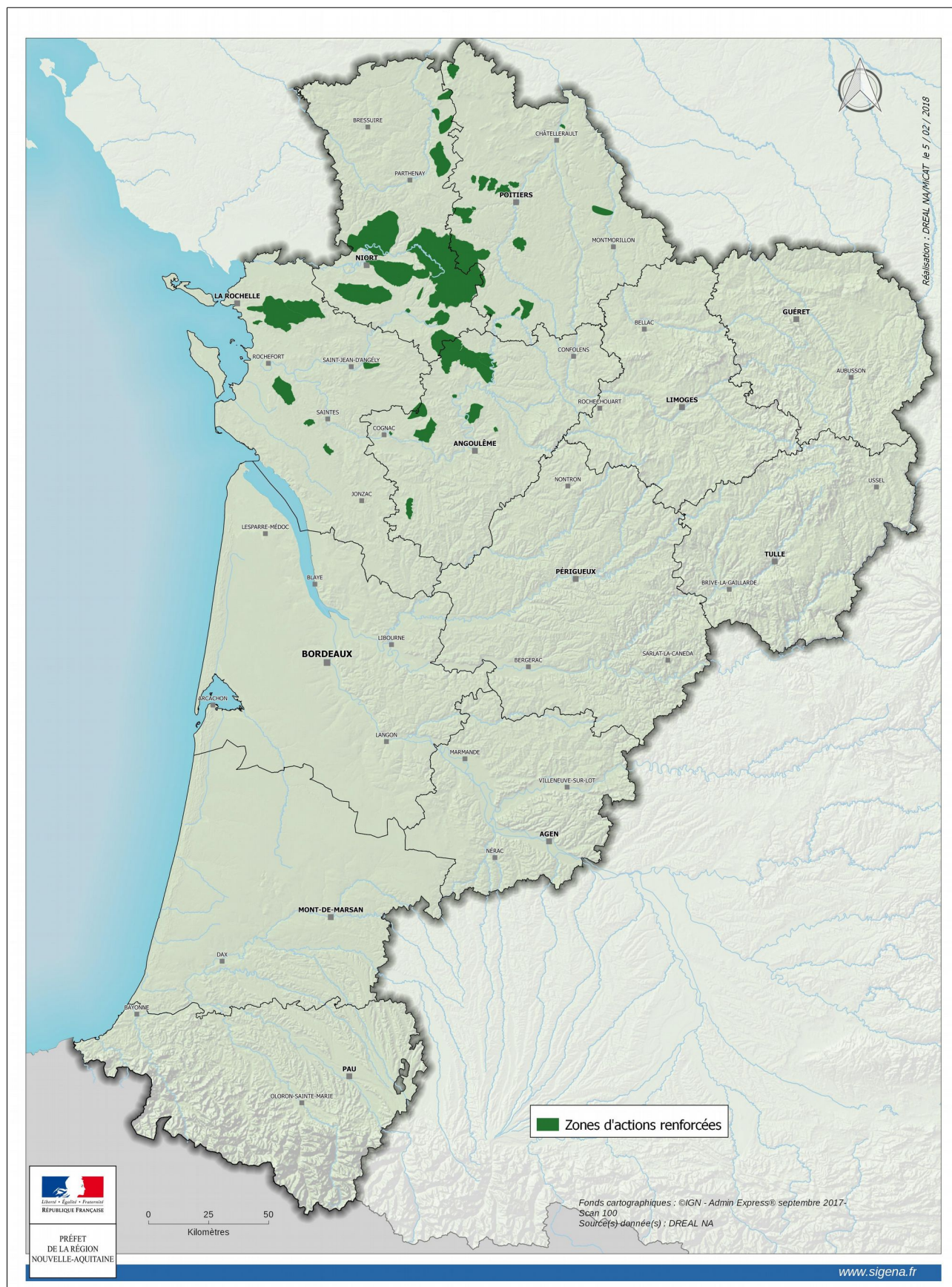
- Caille = 0,125 ;
- Pigeon, perdrix = 0,25 ;
- Coquelet = 0,75 ;
- Poulet léger = 0,85 ;
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- Poulet lourd = 1,15 ;
- Canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- Dinde légère = 2,20 ;
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- Dinde lourde = 3,50 ;
- Palmipèdes gras en gavage = 7.

(source ICPE, décret du 10 août 2005)

Annexe 8 : Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

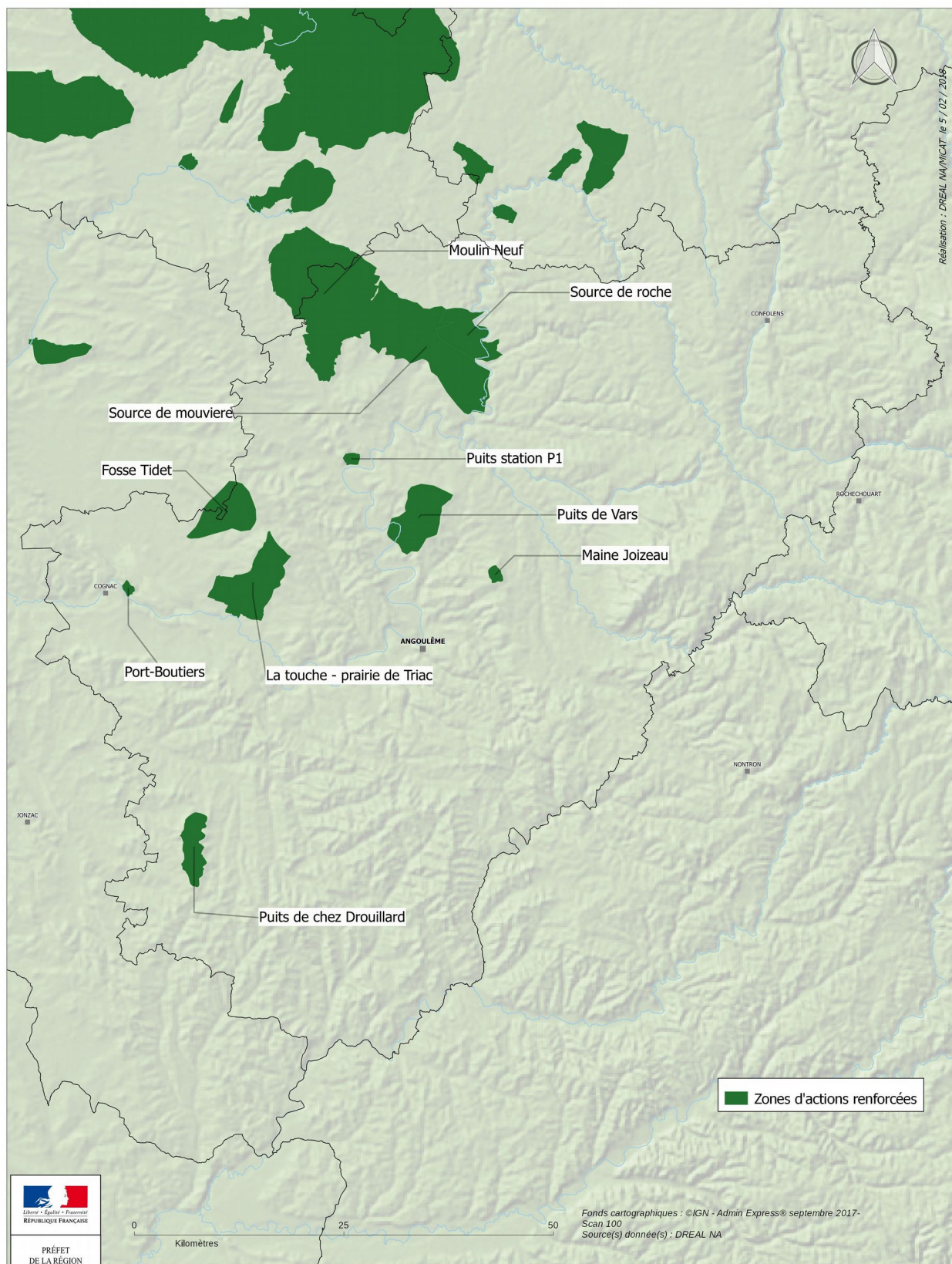
Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs ZAR, une cartographie 1/25000^{ème} précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat

Cartes



Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

CHARENTE



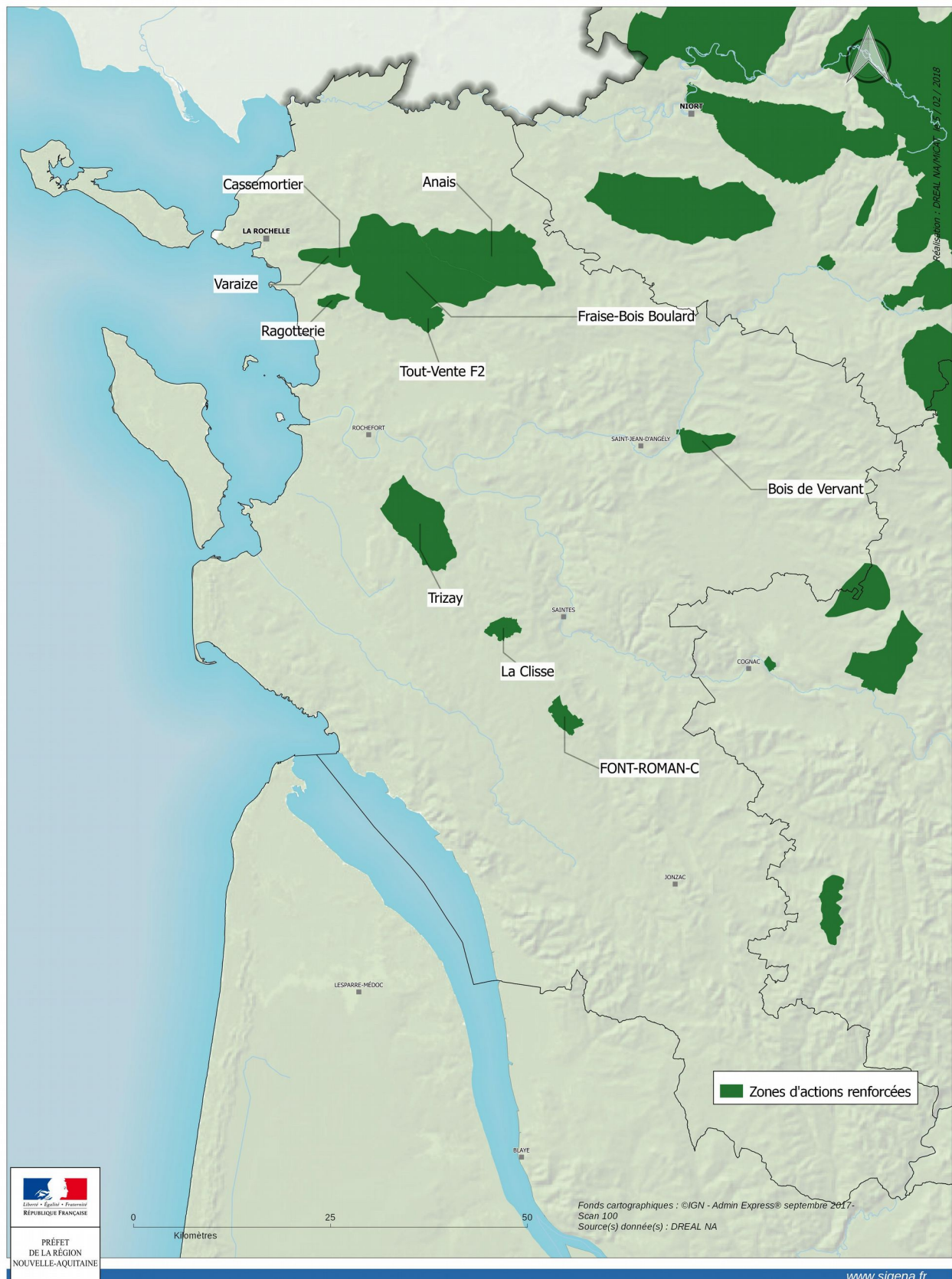
Liste des communes en Charente

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
AMBERAC	16008	Puits station P1	partiellement
ANVILLE	16017	Fosse Tidet	partiellement
AUNAC-SUR-CHARENTE	16023	Source de mouviere	partiellement
AUSSAC-VADALLE	16024	Puits de Vars	partiellement
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028	Puits de chez Drouillard	partiellement
BARRO	16031	Source de roche	partiellement
BASSAC	16032	La touche - prairie de Triac	partiellement
BESSE	16042	Source de mouviere	partiellement
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16058	Port-Boutiers	partiellement
BRETTES	16059	Source de mouviere	partiellement
BRETTES	16059	Moulin Neuf	partiellement
BRIE	16061	Maine Joizeau	partiellement
CHARME	16083	Source de mouviere	partiellement
CHENON	16095	Source de mouviere	partiellement
CHENON	16095	Source de roche	partiellement
CONDAC	16104	Source de roche	partiellement
CONDEON	16105	Puits de chez Drouillard	partiellement
COURBILLAC	16109	Fosse Tidet	partiellement
COURCOME	16110	Source de mouviere	partiellement
COURCOME	16110	Source de roche	partiellement
ECHALLAT	16123	La touche - prairie de Triac	partiellement
EMPURE	16127	Source de mouviere	partiellement
EMPURE	16127	Moulin Neuf	partiellement
LA FAYE	16136	Source de mouviere	partiellement
LA FAYE	16136	Source de roche	partiellement
FLEURAC	16139	La touche - prairie de Triac	totalement
FONTENILLE	16141	Source de mouviere	partiellement
LA FORET-DE-TE SSE	16142	Moulin Neuf	partiellement
FOUSSIGNAC	16145	La touche - prairie de Triac	partiellement
GONDEVILLE	16153	La touche - prairie de Triac	partiellement
HOULETTE	16165	Fosse Tidet	partiellement
JARNAC	16167	La touche - prairie de Triac	partiellement
LICHERES	16184	Source de mouviere	partiellement
LONGRE	16190	Moulin Neuf	partiellement
LONNES	16191	Source de mouviere	partiellement
LA MAGDELEINE	16197	Source de mouviere	partiellement
LA MAGDELEINE	16197	Moulin Neuf	partiellement
MARCILLAC-LANVILLE	16207	Puits station P1	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
MAREUIL	16208	Fosse Tidet	partiellement
MERIGNAC	16216	La touche - prairie de Triac	partiellement
LES METAIRIES	16220	La touche - prairie de Triac	partiellement
MONTMERAC	16224	Puits de chez Drouillard	partiellement
MONTIGNAC-CHARENTE	16226	Puits de Vars	partiellement
MOUTTONNEAU	16238	Source de mouviere	partiellement
NANTEUIL-EN-VALLEE	16242	Source de roche	partiellement
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16253	Moulin Neuf	totalement
POURSAC	16268	Source de roche	partiellement
RAIX	16273	Source de mouviere	totalement
REIGNAC	16276	Puits de chez Drouillard	partiellement
ROUILLAC	16286	La touche - prairie de Triac	partiellement
ROUILLAC	16286	Fosse Tidet	partiellement
RUFFEC	16292	Source de roche	partiellement
SAINT-AMANT-DE-BOIXE	16295	Puits de Vars	partiellement
SAINT-BRICE	16304	Port-Boutiers	partiellement
SAINT-FRAIGNE	16317	Moulin Neuf	partiellement
SAINT-GEORGES	16321	Source de roche	partiellement
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16361	Source de mouviere	partiellement
SALLES-DE-VILLEFAGNAN	16361	Source de roche	partiellement
SIGOGNE	16369	La touche - prairie de Triac	partiellement
SOUVIGNE	16373	Source de mouviere	partiellement
SOUVIGNE	16373	Moulin Neuf	partiellement
LE TATRE	16380	Puits de chez Drouillard	partiellement
THEIL-RABIER	16381	Moulin Neuf	partiellement
TOURRIERS	16383	Puits de Vars	partiellement
TOUVERAC	16384	Puits de chez Drouillard	partiellement
TRIAAC-LAUTRAIT	16387	La touche - prairie de Triac	partiellement
TUZIE	16391	Source de mouviere	totalement
VARS	16393	Puits de Vars	partiellement
VAUX-ROUILLAC	16395	La touche - prairie de Triac	partiellement
VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	Source de mouviere	partiellement
VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16400	Source de roche	partiellement
VERVANT	16401	Puits de Vars	partiellement
VILLEFAGNAN	16409	Source de mouviere	partiellement
VILLEFAGNAN	16409	Moulin Neuf	partiellement
VILLEGATS	16410	Source de mouviere	partiellement
VILLEGATS	16410	Source de roche	partiellement
VILLEJOUBERT	16412	Puits de Vars	partiellement

Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

CHARENTE-MARITIME



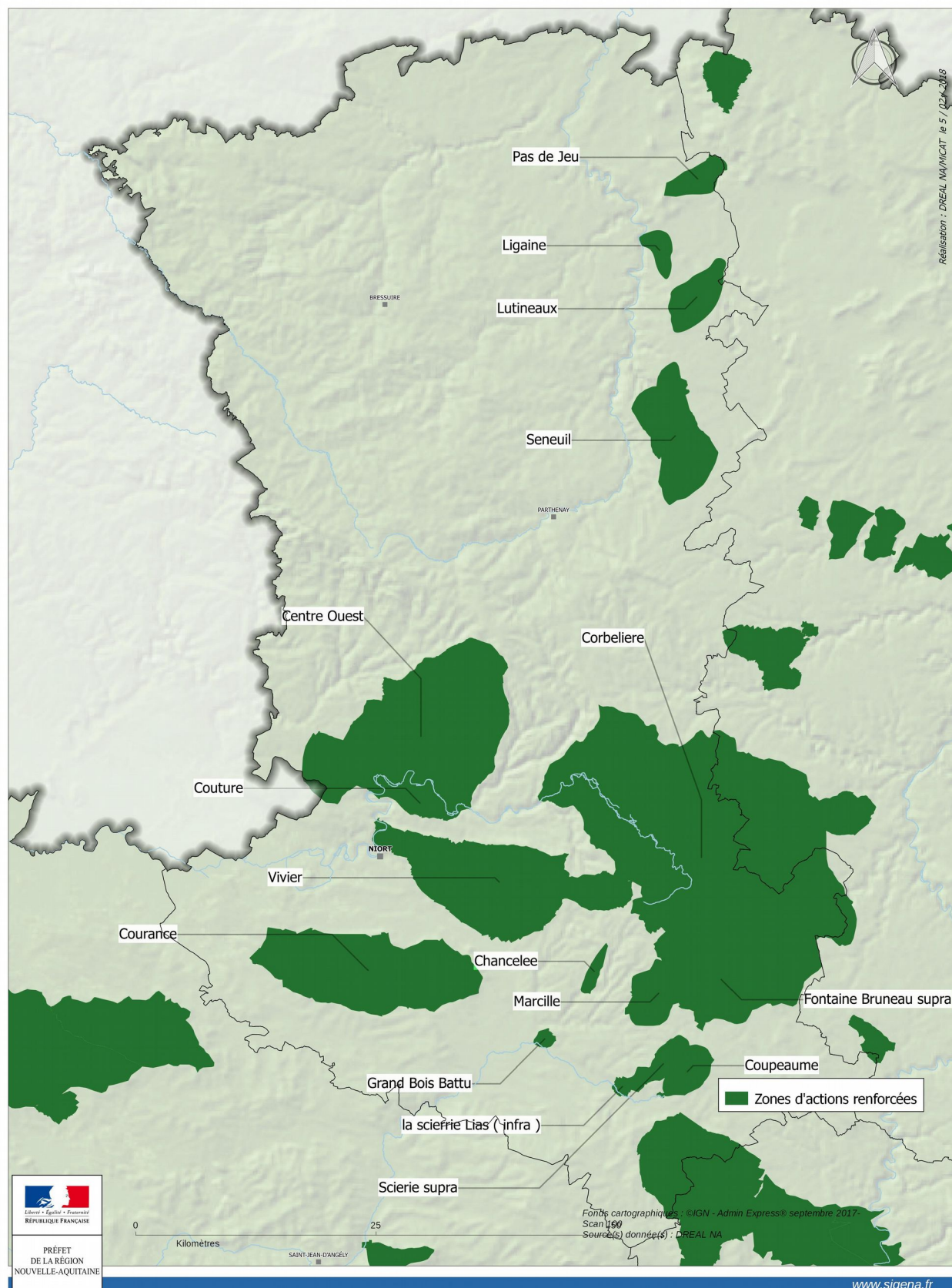
Liste des communes en Charente-Maritime

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003	Fraise-Bois Boulard	totalement
ANAI	17007	Fraise-Bois Boulard	partiellement
ANAI	17007	Anais	partiellement
ANGLIERS	17009	Fraise-Bois Boulard	partiellement
ARDILLIERES	17018	Tout-Vente F2	partiellement
AYTRE	17028	Varaize	partiellement
BENON	17041	Anais	partiellement
BERNEUIL	17044	FONT-ROMAN-C	partiellement
BEURLAY	17045	Trizay	partiellement
BOUHET	17057	Fraise-Bois Boulard	partiellement
BOUHET	17057	Anais	partiellement
BOURGNEUF	17059	Fraise-Bois Boulard	partiellement
CHAMBON	17080	Tout-Vente F2	partiellement
CHAMBON	17080	Fraise-Bois Boulard	partiellement
CHAMPAGNE	17083	Trizay	partiellement
CIRE-D'AUNIS	17107	Tout-Vente F2	partiellement
CIRE-D'AUNIS	17107	Fraise-Bois Boulard	partiellement
CLAVETTE	17109	Fraise-Bois Boulard	partiellement
CLAVETTE	17109	Cassemortier	partiellement
CLAVETTE	17109	Varaize	partiellement
LA CLISSE	17112	La Clisse	partiellement
CORME-ROYAL	17120	Trizay	partiellement
COURCELLES	17125	Bois de Vervant	partiellement
CROIX-CHAPEAU	17136	Fraise-Bois Boulard	partiellement
LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17150	Bois de Vervant	partiellement
FORGES	17166	Fraise-Bois Boulard	partiellement
LE GUE-D'ALLERE	17186	Anais	partiellement
LA JARRIE	17194	Fraise-Bois Boulard	partiellement
LA JARRIE	17194	Cassemortier	partiellement
LA JARRIE	17194	Varaize	partiellement
LANDRAIS	17203	Tout-Vente F2	partiellement
LANDRAIS	17203	Fraise-Bois Boulard	partiellement
LUCHAT	17214	La Clisse	partiellement
MACQUEVILLE	17217	Fosse Tidet	partiellement
MONTROY	17245	Fraise-Bois Boulard	partiellement
MONTROY	17245	Cassemortier	partiellement
MONTROY	17245	Varaize	partiellement
NEUVICQ-LE-CHATEAU	17261	Fosse Tidet	partiellement
NIEUL-LES-SAINTES	17262	La Clisse	partiellement
PERE	17272	Fraise-Bois Boulard	partiellement
PERIGNY	17274	Varaize	partiellement
PESSINES	17275	La Clisse	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17284	Trizay	partiellement
POURSAY-GARNAUD	17288	Bois de Vervant	partiellement
PREGUILLAC	17289	FONT-ROMAN-C	partiellement
PUYRAVAULT	17293	Fraise-Bois Boulard	partiellement
PUYRAVAULT	17293	Anais	partiellement
SAINT-AGNANT	17308	Trizay	partiellement
SAINT-CHRISTOPHE	17315	Fraise-Bois Boulard	totalement
SAINTE-GEMME	17330	Trizay	partiellement
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338	Anais	partiellement
SAINT-HIPPOLYTE	17346	Trizay	partiellement
SAINT-LEGER	17354	FONT-ROMAN-C	partiellement
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373	Fraise-Bois Boulard	partiellement
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373	Cassemortier	partiellement
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373	Varaize	partiellement
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382	Anais	partiellement
SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17383	Bois de Vervant	partiellement
SAINTE-RADEGONDE	17389	Trizay	partiellement
SAINT-ROGATIE	17391	Cassemortier	partiellement
SAINT-ROGATIE	17391	Varaize	partiellement
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394	Anais	partiellement
SAINTE-SOULLE	17407	Fraise-Bois Boulard	partiellement
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17408	Trizay	partiellement
SAINT-VIVIEN	17413	Ragotterie	partiellement
SALLES-SUR-MER	17420	Ragotterie	partiellement
SURGERES	17434	Fraise-Bois Boulard	partiellement
SURGERES	17434	Anais	partiellement
TESSON	17441	FONT-ROMAN-C	partiellement
THAIRE	17443	Ragotterie	partiellement
THAIRE	17443	Fraise-Bois Boulard	partiellement
LE THOU	17447	Tout-Vente F2	partiellement
LE THOU	17447	Fraise-Bois Boulard	partiellement
TRIZAY	17453	Trizay	partiellement
LA VALLEE	17455	Trizay	partiellement
VARAIZE	17459	Bois de Vervant	partiellement
VARZAY	17460	La Clisse	partiellement
VERINES	17466	Fraise-Bois Boulard	partiellement
VERVANT	17467	Bois de Vervant	partiellement
VILLARS-EN-PONS	17469	FONT-ROMAN-C	partiellement
VIRSON	17480	Fraise-Bois Boulard	partiellement
VIRSON	17480	Anais	partiellement
VOUHE	17482	Anais	totalement

Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

DEUX-SEVRES



Liste des communes en Deux-Sèvres

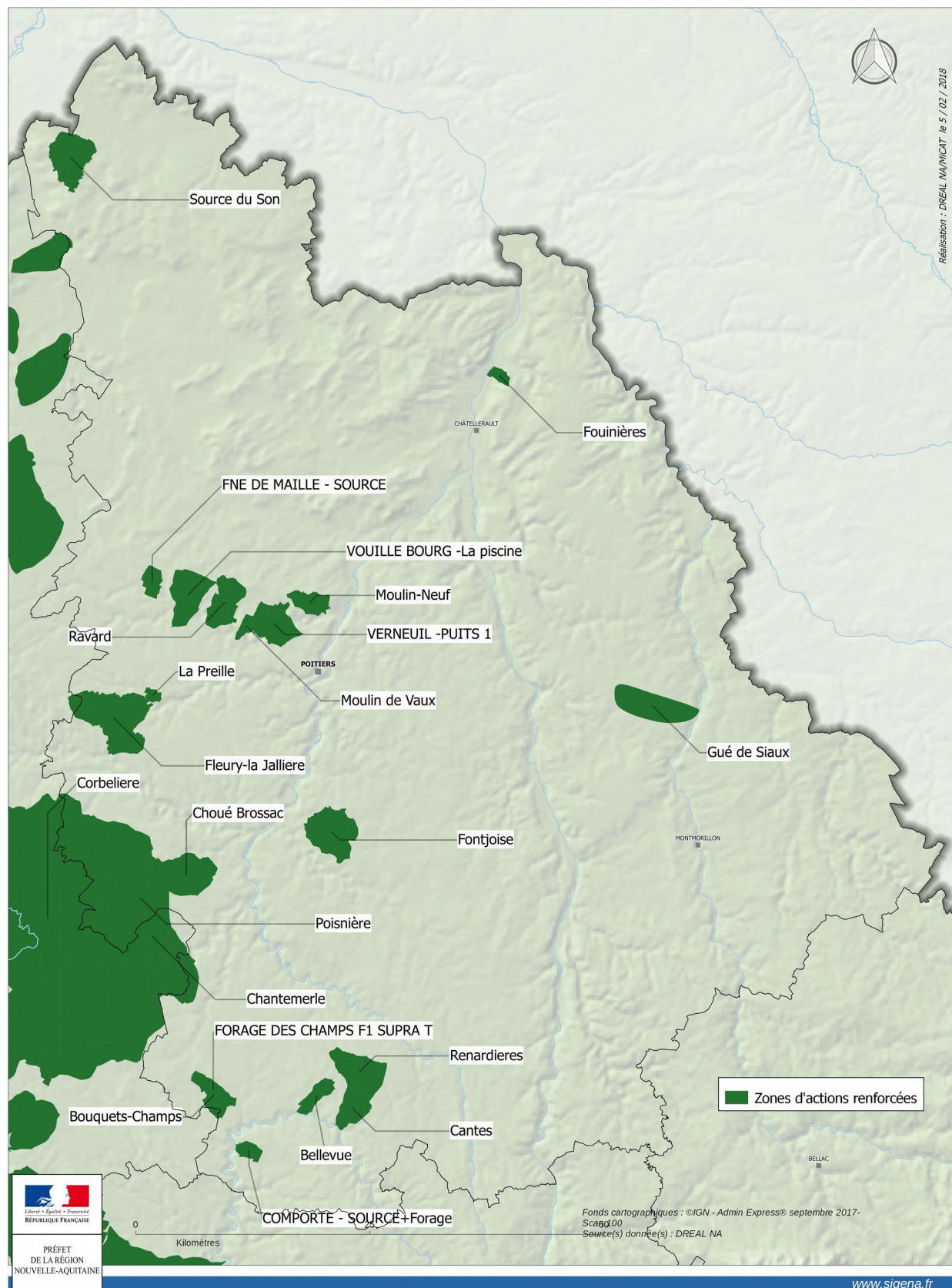
COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
AIFFRES	79003	Vivier	partiellement
AIGONNAY	79004	Vivier	partiellement
AIRVAULT	79005	Lutineaux	partiellement
AMURE	79009	Courance	partiellement
ARDILLEUX	79011	Moulin Neuf	partiellement
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	Seneuil	partiellement
AUBIGNY	79019	Seneuil	partiellement
AUGE	79020	Centre Ouest	partiellement
AVON	79023	Corbeliere	totalement
AZAY-LE-BRULE	79024	Corbeliere	partiellement
AZAY-LE-BRULE	79024	Centre Ouest	partiellement
BEAUSSAIS-VITRE	79030	Vivier	partiellement
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031	Courance	partiellement
BECELEUF	79032	Centre Ouest	partiellement
BOUGON	79042	Corbeliere	totalement
BOUIN	79045	Moulin Neuf	partiellement
LE BOURDET	79046	Courance	partiellement
LA CRECHE	79048	Vivier	partiellement
LA CRECHE	79048	Centre Ouest	partiellement
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79057	Grand Bois Battu	partiellement
BRULAIN	79058	Courance	partiellement
CAUNAY	79060	Corbeliere	partiellement
CELLES-SUR-BELLE	79061	Vivier	partiellement
CHAIL	79064	Corbeliere	partiellement
CHAIL	79064	Marcille	partiellement
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066	Centre Ouest	totalement
LA CHAPELLE-BATON	79070	Centre Ouest	partiellement
CHAURAY	79081	Vivier	partiellement
CHAURAY	79081	Centre Ouest	partiellement
CHEF-BOUTONNE	79083	la scierrie Lias (infra)	partiellement
CHEF-BOUTONNE	79083	Coupeaume	partiellement
CHEF-BOUTONNE	79083	Scierie supra	partiellement
CHENAY	79084	Corbeliere	totalement
CHERVEUX	79086	Centre Ouest	partiellement
CHEY	79087	Corbeliere	partiellement
LE CHILLOU	79089	Seneuil	partiellement
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095	Corbeliere	partiellement
LA COUARDE	79098	Vivier	partiellement
LA COUARDE	79098	Corbeliere	partiellement
COURS	79104	Centre Ouest	partiellement
COUTURE-D'ARGENSON	79106	Moulin Neuf	partiellement
ECHIRE	79109	Couture	partiellement
ECHIRE	79109	Centre Ouest	partiellement
EPANNES	79112	Courance	totalement
EXIREUIL	79114	Corbeliere	partiellement
EXOUDUN	79115	Corbeliere	partiellement
FAYE-SUR-ARDIN	79117	Centre Ouest	partiellement
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	Seneuil	partiellement
FOMPERRON	79121	Corbeliere	partiellement
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79122	la scierrie Lias (infra)	partiellement
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79122	Scierie supra	partiellement
LES FORGES	79124	Fleury-la Jalliere	partiellement
FORS	79125	Courance	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
LES FOSSES	79126	Courance	partiellement
LA FOYE-MONJAULT	79127	Courance	partiellement
FRANCOIS	79128	Centre Ouest	partiellement
FRESSINES	79129	Vivier	partiellement
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	Courance	partiellement
GERMOND-ROUVRE	79133	Centre Ouest	totalement
GOURGE	79135	Seneuil	partiellement
ALLOINAY	79136	Corbeliere	partiellement
ALLOINAY	79136	Coupeaume	partiellement
ALLOINAY	79136	Scierie supra	partiellement
GRANZAY-GRIPT	79137	Courance	partiellement
HANC	79140	Moulin Neuf	partiellement
IRAI	79141	Ligaine	partiellement
IRAI	79141	Lutineaux	partiellement
JUSCORPS	79144	Courance	totalement
LEZAY	79148	Corbeliere	partiellement
LEZAY	79148	Marcille	partiellement
LHOUMOIS	79149	Seneuil	partiellement
LIMALONGES	79150	Bouquets-Champs	partiellement
LOUBIGNE	79153	Moulin Neuf	partiellement
LOUBILLE	79154	Moulin Neuf	partiellement
MAISONNAY	79164	Corbeliere	partiellement
MAISONNAY	79164	Marcille	partiellement
MARIGNY	79166	Courance	partiellement
MARNES	79167	Lutineaux	partiellement
MAZIERES-EN-GATINE	79172	Centre Ouest	partiellement
MAZIERES-SUR-BERONNE	79173	Chancelee	partiellement
MELLE	79174	Chancelee	partiellement
MELLERAN	79175	Coupeaume	partiellement
MESSE	79177	Chantemerle	partiellement
MESSE	79177	Corbeliere	partiellement
LA MOTHE-SAINT-HERAY	79184	Corbeliere	totalement
MOUGON-THORIGNE	79185	Vivier	partiellement
NANTEUIL	79189	Corbeliere	totalement
NIORT	79191	Vivier	partiellement
OIRON	79196	Pas de Jeu	partiellement
OIRON	79196	Ligaine	partiellement
OROUX	79197	Seneuil	partiellement
PAMPROUX	79201	Corbeliere	partiellement
PAS-DE-JEU	79203	Pas de Jeu	partiellement
PERIGNE	79204	Grand Bois Battu	partiellement
PERS	79205	Corbeliere	totalement
LAPEYRATTE	79208	Seneuil	partiellement
PIOUSSAY	79211	Moulin Neuf	partiellement
POUFFONDS	79214	Marcille	partiellement
PRAHECQ	79216	Vivier	partiellement
PRAILLES	79217	Vivier	partiellement
PRESSIGNY	79218	Seneuil	partiellement
PRIN-DEYRANCON	79220	Courance	partiellement
LA ROCHENARD	79229	Courance	partiellement
ROM	79230	Chantemerle	partiellement
ROM	79230	Poisniere	partiellement
ROM	79230	Corbeliere	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
SAINTE-BLANDINE	79240	Vivier	partiellement
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241	Centre Ouest	totalement
SAINT-COUTANT	79243	Fontaine Bruneau supra	partiellement
SAINT-COUTANT	79243	Corbeliere	totalement
SAINTE-EANNE	79246	Corbeliere	totalement
SAINT-GELAIS	79249	Vivier	partiellement
SAINT-GELAIS	79249	Couture	partiellement
SAINT-GELAIS	79249	Centre Ouest	partiellement
SAINT-GENARD	79251	Marcille	partiellement
SAINT-GENEROUX	79252	Ligaine	partiellement
SAINT-GERMIER	79256	Corbeliere	partiellement
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	Lutineaux	partiellement
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	79264	Corbeliere	partiellement
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	79264	Marcille	partiellement
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	Pas de Jeu	partiellement
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	Seneuil	partiellement
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	79270	Corbeliere	totalement
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	Centre Ouest	partiellement
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79273	Courance	partiellement
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	79276	Corbeliere	partiellement
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	79279	Chancelee	partiellement
SAINT-MAXIRE	79281	Centre Ouest	partiellement
SAINTE-NEOMAYE	79283	Vivier	partiellement
SAINTE-NEOMAYE	79283	Corbeliere	partiellement
SAINTE-OUENNE	79284	Centre Ouest	totalement
SAINT-POMPAIN	79290	Centre Ouest	partiellement
SAINT-REMY	79293	Centre Ouest	partiellement
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294	Courance	partiellement
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	79295	Chancelee	partiellement
SAINTE-SOLINE	79297	Corbeliere	totalement
SAINT-SYMPHORIEN	79298	Courance	partiellement
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301	Corbeliere	partiellement
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301	Marcille	partiellement
SAVRES	79302	Corbeliere	partiellement
SALLES	79303	Corbeliere	totalement
SEPVRET	79313	Corbeliere	partiellement
SOMPT	79314	Marcille	partiellement
SOUDAN	79316	Corbeliere	partiellement
SOUVIGNE	79319	Corbeliere	partiellement
SURIN	79320	Centre Ouest	partiellement
TAIZE-MAULAIS	79321	Ligaine	partiellement
THENEZAY	79326	Seneuil	partiellement
TILLOU	79330	Scierie supra	partiellement
VALLANS	79335	Courance	totalement
VANCAIS	79336	Corbeliere	totalement
VANZAY	79338	Corbeliere	partiellement
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79343	Grand Bois Battu	partiellement
VERRUYES	79345	Centre Ouest	partiellement
VILLEMALIN	79349	Moulin Neuf	partiellement
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	Centre Ouest	partiellement
VOUILLE	79355	Vivier	partiellement
XAINTRAY	79357	Centre Ouest	partiellement

Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

VIENNE



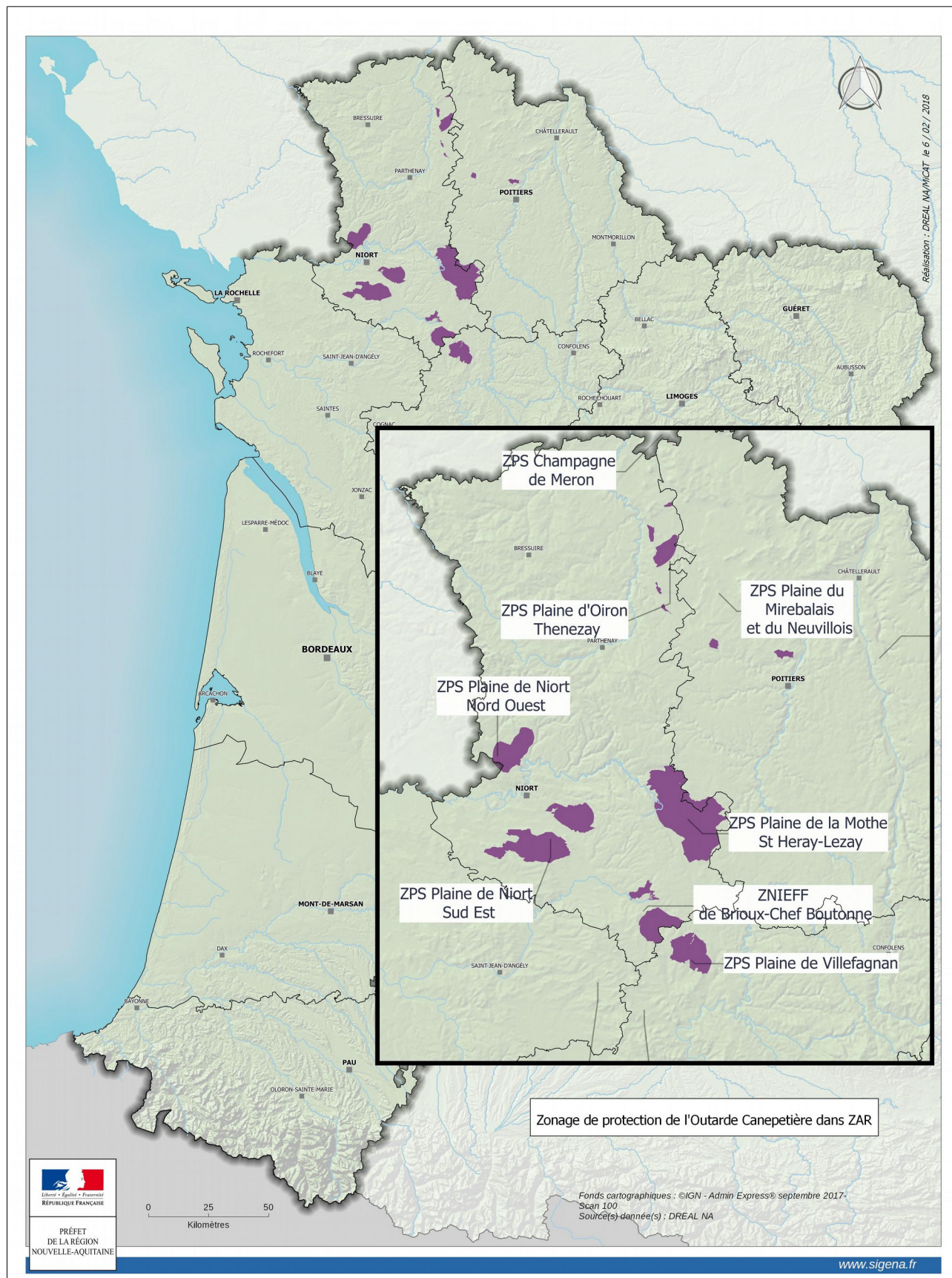
COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
Antigny	86006	Gué de Siaux	partiellement
ASLONNES	86010	Fontjoise	partiellement
AVANTON	86016	Moulin-Neuf	partiellement
AVANTON	86016	VERNEUIL -PUITS 1	partiellement
AYRON	86017	FNE DE MAILLE - SOURCE	partiellement
BENASSAY	86021	Fleury-la Jalliere	partiellement
BERRIE	86022	Source du Son	partiellement
BLANZAY	86029	Bouquets-Champs	partiellement
BLANZAY	86029	FORAGE DES CHAMPS F1 SUPRA T	partiellement
BRUX	86039	Chantemerle	partiellement
BRUX	86039	Corbeliere	partiellement
Celle-Lévescault	86045	Choué Brossac	partiellement
CELLE-LEVESCAULT	86045	Chantemerle	partiellement
CELLE-LEVESCAULT	86045	Poisniere	partiellement
CELLE-LEVESCAULT	86045	Corbeliere	partiellement
CHAMPAGNE-LE-SEC	86051	Bouquets-Champs	partiellement
CHAMPAGNE-LE-SEC	86051	FORAGE DES CHAMPS F1 SUPRA T	partiellement
LA CHAPELLE-BATON	86055	Renardieres	partiellement
LA CHAPELLE-BATON	86055	Cantes	partiellement
LA CHAPELLE-BATON	86055	Bellevue	partiellement
LA CHAPELLE-MONTREUIL	86056	Fleury-la Jalliere	partiellement
CHARROUX	86061	Cantes	partiellement
CHASSENEUIL-DU-POITOU	86062	Moulin-Neuf	partiellement
CHATEAU-LARCHER	86065	Fontjoise	partiellement
CHAUNAY	86068	Corbeliere	partiellement
CHIRE-EN-MONTREUIL	86074	FNE DE MAILLE - SOURCE	partiellement
CHIRE-EN-MONTREUIL	86074	VOUILLE BOURG -La piscine	partiellement
CISSE	86076	Moulin de Vaux	partiellement
CISSE	86076	Ravard	partiellement
CISSE	86076	VERNEUIL -PUITS 1	partiellement
COUHE	86082	Chantemerle	partiellement
CURZAY-SUR-VONNE	86091	Fleury-la Jalliere	partiellement
Fleix	86098	Gué de Siaux	partiellement
FROZES	86102	FNE DE MAILLE - SOURCE	partiellement
FROZES	86102	VOUILLE BOURG -La piscine	partiellement
GIZAY	86105	Fontjoise	partiellement
INGRANDES	86111	Fouinieres	partiellement
JAZENEUIL	86116	Fleury-la Jalliere	partiellement
JAZENEUIL	86116	Corbeliere	partiellement
LAVAUSSÉAU	86123	La Preille	partiellement
LAVAUSSÉAU	86123	Fleury-la Jalliere	partiellement
LINAZAY	86134	Bouquets-Champs	partiellement
LINAZAY	86134	FORAGE DES CHAMPS F1 SUPRA T	partiellement
LUSIGNAN	86139	Chantemerle	partiellement
LUSIGNAN	86139	Poisniere	partiellement
LUSIGNAN	86139	Corbeliere	partiellement
MAILLE	86142	FNE DE MAILLE - SOURCE	partiellement

COMMUNE	Code INSEE	Nom de la ZAR	partiellement ou totalement
MARNAY	86148	Fontjoise	partiellement
MIGNE-AUXANCES	86158	Moulin de Vaux	partiellement
MIGNE-AUXANCES	86158	Moulin-Neuf	partiellement
MIGNE-AUXANCES	86158	VERNEUIL -PUITS 1	partiellement
MONCONTOUR	86161	Lutineaux	partiellement
MONTREUIL-BONNIN	86166	La Preille	partiellement
MONTREUIL-BONNIN	86166	Fleury-la Jalliere	partiellement
MORTON	86169	Source du Son	partiellement
Paizay-le-Sec	86187	Gué de Siaux	partiellement
Payré	86188	Choué Brossac	partiellement
PAYRE	86188	Chantemerle	partiellement
PAYRE	86188	Poisniere	partiellement
PAYROUX	86189	Renardieres	partiellement
POUNCAY	86196	Source du Son	partiellement
QUINCAY	86204	Moulin de Vaux	partiellement
QUINCAY	86204	Ravard	partiellement
QUINCAY	86204	VERNEUIL -PUITS 1	partiellement
RANTON	86205	Pas de Jeu	partiellement
ROUILLE	86213	Corbeliere	partiellement
SAINT-GAUDENT	86220	COMPORTE - SOURCE+Forage	partiellement
SAINT-LAON	86227	Pas de Jeu	partiellement
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	86229	Source du Son	partiellement
SAINT-MACOUX	86231	COMPORTE - SOURCE+Forage	partiellement
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	86235	Fontjoise	partiellement
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	86237	Bouquets-Champs	partiellement
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	86237	FORAGE DES CHAMPS F1 SUPRA T	partiellement
SAINT-ROMAIN	86242	Renardieres	partiellement
Saint-Sauvant	86244	Choué Brossac	partiellement
SAINT-SAUVANT	86244	Chantemerle	partiellement
SAINT-SAUVANT	86244	Poisniere	partiellement
SAINT-SAUVANT	86244	Corbeliere	partiellement
Saint-Savin	86246	Gué de Siaux	partiellement
SAINT-SAVIOL	86247	Bouquets-Champs	partiellement
SAINT-SAVIOL	86247	FORAGE DES CHAMPS F1 SUPRA T	partiellement
SAINT-SAVIOL	86247	COMPORTE - SOURCE+Forage	partiellement
SAVIGNE	86255	Bellevue	partiellement
TERNAY	86269	Source du Son	partiellement
LES TROIS-MOUTIERS	86274	Source du Son	partiellement
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	86290	Fontjoise	partiellement
VILLIERS	86292	Ravard	partiellement
VILLIERS	86292	VOUILLE BOURG -La piscine	partiellement
Vivonne	86293	Choué Brossac	partiellement
VOUILLE	86294	Ravard	partiellement
VOUILLE	86294	VOUILLE BOURG -La piscine	partiellement
VOULEME	86295	COMPORTE - SOURCE+Forage	partiellement
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	86297	VERNEUIL -PUITS 1	partiellement
YVERSAY	86300	Ravard	partiellement

Annexe 9 : Zones de protection de l'outarde canepetière situées dans les ZAR

Pour toutes les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans une ou plusieurs zones de protection de l'outarde canepetière dans les ZAR, une cartographie au 1/25000^{ème} précisant les limites est disponible sur le portail géographique des services de l'Etat

Carte



Liste des communes

COMMUNE	Code INSEE	NOM de la Zone	Commune concernée
BESSE	16042	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
BRETTES	16059	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
CHARME	16083	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
COURCOME	16110	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
EMPURE	16127	ZPS Plaine de Villefagnan	totalelement
LA MAGDELEINE	16197	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16253	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
RAIX	16273	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
SOUVIGNE	16373	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
VILLEFAGNAN	16409	ZPS Plaine de Villefagnan	partiellement
AIFFRES	79003	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
AIRVAULT	79005	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
AVON	79023	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
BECELEUF	79032	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
BOUGON	79042	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
BRULAIN	79058	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
CAUNAY	79060	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
CHEF-BOUTONNE	79083	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
CHENAY	79084	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
CHEY	79087	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
EXOUDUN	79115	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
FAYE-SUR-ARDIN	79117	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	totalelement
FONTENILLE-ST-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79122	ZNIEFF de Brioux-Chef Boutonne	partiellement
FORS	79125	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
LA FOYE-MONJAULT	79127	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
GRANZAY-GRIPT	79137	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
IRAIS	79141	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
JUSCORPS	79144	ZPS Plaine de Niort Sud Est	totalelement
LEZAY	79148	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
MARIGNY	79166	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
MARNES	79167	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	totalelement
MESSE	79177	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	totalelement
MOUGON-THORIGNE	79185	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
OIRON	79196	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
PAMPROUX	79201	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
PERS	79205	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	totalelement
PRAHECQ	79216	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
PRESSIGNY	79218	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
LA ROCHENARD	79229	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
ROM	79230	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
SAINTE-BLANDINE	79240	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ	79273	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SAINT-MAXIRE	79281	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINTE-OUENNE	79284	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINT-REMY	79293	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294	ZPS Plaine de Niort Sud Est	totalelement
SAINTE-SOLINE	79297	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
SAINT-SYMPHORIEN	79298	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
SALLES	79303	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
SEPVRET	79313	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
SURIN	79320	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	partiellement
THENEZAY	79326	ZPS Plaine d'Oiron - Thenezay	partiellement
VALLANS	79335	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
VANCAIS	79336	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	totalelement
VANZAY	79338	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZPS Plaine de Niort Nord Oues	totalelement
VOUILLE	79355	ZPS Plaine de Niort Sud Est	partiellement
AVANTON	86016	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
AYRON	86017	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	totalelement
CHASSENEUIL-DU-POITOU	86062	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
CHIRE-EN-MONTREUIL	86074	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
FROZES	86102	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MAILLE	86142	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MIGNE-AUXANCES	86158	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
MONCONTOUR	86161	ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	partiellement
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	86229	ZPS Champagne de Meron	partiellement
SAINT-SAUVANT	86244	ZPS Plaine de la Mothe St Heray-Lezay	partiellement

Annexe 10 : Bassin versant de la Dive du sud – ZAR de la Corbelière

Carte et liste des communes

